

Chapitre II: LE FRONT NATIONAL PARLE DANS L'ESPACE PUBLIC EN FRANCE

Première partie: Les règles légales du débat public en France

2.1.1. Introduction

Ce deuxième chapitre est une illustration élaborée des aspects théoriques et philosophiques de ce que nous avons appelé dans le premier chapitre, les règles du débat public dans une démocratie moderne. Nous prenons l'exemple d'un mouvement politique dont la présence et les comportements verbaux dans le débat public sont, ou sont considérés comme, problématiques. Il s'agit du Front national en France. Avec cet exemple nous essayerons de faire deux choses différentes avec corrélativement deux stratégies d'étude différentes: d'un côté trouver les limites légales du débat public en France qui existent face à cette formation politique (la législation antiraciste). Et de l'autre côté trouver des règles fonctionnelles du débat qui sont invoquées pour exclure cette formation du débat public. Nous essayerons de réaliser le premier objectif en étudiant la législation antiraciste en France dans la mesure où elle limite la liberté d'expression et interdit certains propos dans le débat public. Le deuxième objectif est plus difficile à réaliser: comment trouver des formulations des règles fonctionnelles du débat invoquées pour exclure cette formation politique? Nous avons décidé de suivre un débat dans la presse écrite pour la période 1990-1997 qui porte sur la question: "la présence du Front national dans l'espace public, en quoi est-elle problématique, ou non, pour la démocratie ou pour le débat public?". Nous allons reconstruire ce débat autour de quelques thèmes. Dans cette démarche nous espérons trouver, premièrement, des illustrations de comportements verbaux qui sont, ou sont considérés, par certains, comme, problématiques dans une démocratie *même si ils ne tombent pas forcément sous le coup de la loi*. Deuxièmement, nous espérons retrouver, dans la reconstruction de quelques arguments pour exclure le Front national du débat légitime sur la base de ses comportements verbaux, des règles fonctionnelles du débat public. Sur la base de la formulation de règles du débat élaborée dans le premier chapitre nous espérons pouvoir critiquer ceux qui veulent exclure trop vite, et en même temps, mieux comprendre la valeur de certaines de ces règles fonctionnelles du débat dans une démocratie. Il convient d'abord d'introduire brièvement ce mouvement politique qui va nous servir comme cas et comme exemple dans notre recherche des règles du débat dans la démocratie française.

2.1.2. Le Front national en France

Le Front national, fondé en 1972, commence sa percée électorale à partir de 1985. Il devient alors une constante dans le paysage politique en France et sa présence devient enjeu de multiples débats dans la démocratie française. On peut distinguer trois méthodes utilisées par le Front national pour sortir du cercle restreint dans lequel il s'est vu confiné jusqu'en 1983: l'exploitation politique du sentiment de crise d'identité et la récupération des valeurs nationales, la défense d'un droit à la différence et l'euphémisation des propos racistes; la conviction affichée par le Front national de représenter l'opinion de l'ensemble des Français; et les efforts entrepris pour étayer la respectabilité du discours et la notabilité de ses cadres (Chebel d'Appollonia, 1987, 335-336). Depuis son existence, des difficultés ont été rencontrées pour classer le Front national dans le paysage politique: à savoir si ce mouvement est d'extrême-droite, (néo-)fasciste, anti-immigrés (Fennema, 1993) ou autre. Nous sommes tentés d'accepter l'explication de Pierre-André Taguieff qui parle d'un nouveau phénomène qu'il qualifie ainsi:

"un national-populisme à base ethnique révélateur de réactions identitaires plus ou moins violentes contre certains effets de la mondialisation" (*L'Express*, du 11 avril 1996). Il est pour notre propos très important de distinguer le Front national en tant que mouvement politique des groupes plus extrémistes qui peuvent se reconnaître dans ses idées: "Le Front national a choisi l'option legaliste et non l'agitation ligueuse pour conquérir le pouvoir, et l'on ne trouve nulle trace d'une quelconque formation para-militaire dans les structures du Front national" (Chebel d'Appollonia, 1987, p.355). Il est également important de retenir que le Front national n'est pas un parti illégal et que c'est une formation politique qui représente environ 15 % de l'électorat français au niveau national. Nous nous intéresserons seulement à ce qu'est le Front national 'sur le devant de la scène', et non pas à ce qu'il serait 'dans les coulisses' (voir plus loin). Nous acceptons donc la déclaration suivante de Le Pen: "Pour des raisons de principe, le Front national ne transige pas avec la démocratie, il la veut pleine et entière..." (Le Pen, 1985, p.46). Au lieu de poser la question "de quel péril pour la démocratie est-elle porteuse?" (Milza, 1987, p.397) nous abordons le Front national sous un autre angle. Etant donné qu'il s'agit d'un mouvement politique légal, qui a accepté les règles de la démocratie parlementaire (Milza, 1987, p.435), quelles sont les règles que l'on peut, ou croyons pouvoir, imposer à sa présence dans le débat public démocratique?

2.1.3. La liberté d'expression en France et ses limites vis-à-vis des propos racistes

Dans cette partie nous allons essayer de donner une impression du dispositif légal dont dispose L'Etat français pour interdire certains propos du Front national. Nous commencerons avec un tableau de la liberté d'expression en France. Ensuite nous étudierons les principaux dispositifs légaux contre les propos racistes: la loi du 1 juillet 1972 et celle du 13 juillet 1990. Nous étudierons également le projet de loi Toubon de septembre 1996.

La liberté d'expression est formulé dans la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789:

"Art. 11. -La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminé par la loi" (Godechot, 1994, p.34).

La liberté d'expression est, en France, formulée d'une manière positive, un principe général est énoncé. En même temps, le législateur s'approprie le droit d'intervenir pour réglementer "l'abus de cette liberté" (Morange, 1993, p.27). L'objectif est, depuis 1789, de conférer à un individu libre le droit de penser et de s'exprimer sans contraintes matérielles, notamment dans les domaines politiques et religieux (Morange, 1993, p.17). Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre la liberté d'expression et la liberté d'opinion sont indissociables. Dans cette perspective l'on peut comprendre l'article qui précède, dans la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen, celui qui portait sur la liberté d'expression:

"Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" (Godechot, 1994, p.34).

Dans la déclaration des droits de l'homme de 1946 les libertés de conscience et d'opinion sont nommées dans les articles 13 et 14. Et dans l'article 2 de la Constitution de 1958 on retrouve: "La France (...) respecte toutes les croyances" (Godechot, 1994, p.426). Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre la liberté d'expression peut être limitée, pour différentes raisons, vis-à-vis des propos racistes. Il y a deux lois et un projet de loi qui nous intéressent particulièrement ici: la loi N° 72-546 du 1 juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme, dite loi Pléven, la loi N° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite loi Gayssot, et le projet de loi Toubon qui date de septembre 1996. Nous reprenons ici en partie les textes de ces lois dans la mesure où elles portent sur des propos interdits. Nous laissons de côté les textes relatifs à des actes discriminatoires ou racistes. Notre attention ne se portera pas non plus sur les différentes peines qui peuvent être infligées après les délits.

Le droit français se réfère à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur en 1969 et que la France a ratifiée le 28 mai 1971, dont il a adopté les définitions, en les complétant (Costa-Lascoux, 1990, p. 112). La convention spécifiait que:

"Les Etats condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de racisme et de discrimination raciales" et "s'engagent notamment à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale..."²⁸

Un ensemble législatif a été créé sur la base de la loi du 1 juillet 1972 qui suivait la ratification de la convention du 1966. Les deux lois (de 1972 et de 1990) comportent avant tout des modifications de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.²⁹ Ainsi après la loi du 13 juillet 1990 est inséré dans le paragraphe "Des rectifications" de la loi sur la presse, un article 13-1 ainsi rédigé:

"Art. 13-1.- Le droit de réponse³⁰ prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur

²⁸ Cité dans Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La lutte contre le racisme et la xénophobie 1996 Exclusion et droits de l'homme*, La Documentation française, Paris, 1997.

²⁹ Sauf quand c'est indiqué les textes sont repris de: Emmanuel Derieux, *Droit de la communication. Législation. Recueil de textes*, Legipresse, Paris, 1994, pp.73-80.

³⁰ "Institué par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, le droit de réponse est ouvert pendant un an à toute personne physique ou morale dès lors qu'elle a été nommée, ou désignée de façon suffisamment précise, dans une publication périodique. Peu importe que l'article soit favorable ou défavorable à la personne nommé". (Lebreton, 1995, p.394)

non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée."

La loi du 29 juillet 1881 assure, dans le chapitre IV "Des crimes et délits commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication", la protection pénale de personnes contre la presse en instituant des délits de presse. Les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 dans le paragraphe "Provocations aux crimes et délits" sont modifiés par la législation anti-raciste comme suit:

"Art 23 (L. N° 72-546 du 1er juillet 1972). -Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public (L. N° 85-1317 du 13 déc. 1985) soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet."

Art 24: "(L. N° 72-546 du 1er juillet 1972) Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis..."

La loi du 13 juillet 1990 introduit une peine sévère d'inéligibilité pendant cinq ans maximum, à l'encontre des personnes coupables de discrimination ou ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (Costa-Lascoux, 1990, p.113). Et cette loi crée aussi le "délit de révisionnisme" (Costa-Lascoux, 1990, p.114):

"Art. 24 bis. -Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale."

En ce qui concerne les "Délits contre les personnes" (articles 29 jusqu'à 35 de la loi sur la presse) les modifications précisent dans les articles 32 et 33 que la diffamation et l'injure seront des délits réprimés plus sévèrement lorsqu'ils ont un caractère discriminatoire (Costa-Lascoux, 1990, p.113). Dans le chapitre V de la loi sur la liberté de la presse de 1881 qui porte sur "Des poursuites et de la repression" dans le paragraphe 2 "De la procédure" sont ajoutés les articles suivants:

Art. 48. 6 -" Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas de l'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. (L. N° 75-546 du 1er juillet 1972) Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou une groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation une race ou une religion déterminée."

"Art. 48-1. - (L. N° 75-546 du 1er juillet 1972) Tout association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts, de combattre le racisme (L. N° 90-615 du 13 juillet 1990) ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes."

"Art. 48-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *bis*."

Nous voyons alors que le principe qui est invoqué pour limiter la liberté d'expression pour ces propos est surtout celui du préjudice. Le législateur punit ceux qui à cause de la race, etc... "portent atteinte à l'honneur ou à la réputation" (préjudice pour des individus ou pour des groupes) et ceux qui "provoquent à la violence, à la discrimination ou à la haine" (préjudice pour des individus ou pour la société). Selon le législateur, le caractère de la diffamation change quand il est de nature raciste, parce qu'à ce moment là le ministère public peut exercer la poursuite. Il semble qu'à ce moment non seulement la personne diffamée, mais aussi un principe fondamental de la République, est touché (l'égalité humaine, par exemple). Dans l'article 13-1 nous retrouvons l'idée qu'un groupe de personnes a une réputation. Nous voyons que les organisations antiracistes peuvent être partie civile quand la réputation d'un groupe de personnes est mise en cause à cause de la race, etc... Ces articles (48-1 et 48-2) sont d'ailleurs critiqués par Henri-Leclerc, vice-président de la Ligue des droits de l'homme, qui se demande dans *Le Monde* du 9 mai 1990: "les parlementaires ont-ils réfléchi véritablement aux conséquences du droit de réponse qui a été accordé simultanément à toutes les associations?". Un des problèmes avec ces articles est que "toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans (...) de combattre le racisme" semble devenir *de fait* une organisation 'légalement instituée' pour défendre 'les valeurs de la démocratie', sans que l'on puisse encore poser trop de questions sur la conception de la démocratie de ces organisations

elles-mêmes (voir aussi plus loin).³¹ Dernièrement nous constatons que la loi Gayssot crée un délit d'opinion en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Pour cette raison elle est dès son adaptation critiquée. Alfred Grosser, écrivait par exemple, dans *Le Monde* du 13 septembre 1990: "ne convient-il pas d'être circonspect avant de se mettre à confier aux juges le soin de proclamer la vérité historique et de sanctionner le mensonge?". Limiter la liberté d'expression sur la base de la morale revient rapidement à créer des 'vérités d'Etat'.

A côté de ces modifications dans la loi sur la liberté de la presse nous retenons ici la modifications du loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privés:

"Article premier. - Seront dissous, par décret rendu par le Président de la République en Conseil de ministres, toutes les associations ou groupements de fait: (...)

(L. N° 72-546 du 1er juillet 1972) "... qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence."³²

Un exemple d'une limitation de la liberté d'expression pour les expressions racistes, fondé sur le manque d'indépendance du recepneur est nommé par Jacqueline Costa-Lascoux: "La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse prévoit, depuis la réforme de 1987, que le ministre de l'Intérieur peut interdire à la vente aux mineurs, à l'affichage ou à la publicité, les publications présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale". (Costa-Lascoux, 1990, p.118).

Exemples

Les problèmes d'interprétation juridique de cet arsenal législatif sont évidemment trop vastes pour être pris en considération dans ce cadre. Nous nous contenterons de donner un exemple d'interprétation de la notion de l'injure et de diffamation telles qu'elles peuvent être invoquée par et contre le Front national. Les problèmes autour des règles légales face à ce mouvement politique en France seront alors illustrés. Il n'est pas toujours évident de savoir quand les règles légales sont transgressées. En 1990 Le Pen portait plainte pour diffamation contre l'acteur Roger Hanin parce que celui-ci l'avait qualifié de "véritable nazi" le 19 décembre 1989. En parlant de ce procès Le Pen appelait Roger Hanin par son nom complet monsieur Lévy-Hanin. Le sous-entendu étant, évidemment, de souligner que monsieur Hanin porte un nom juif. Dans un article du *Canard Enchaîné* du 6 juin 1990, sous le titre "Des voix nazil-

³¹ François Terré écrit à ce propos dans *Le Figaro* du 11 juin 1990: "Dès qu'on écrit sur quelque groupe ou entité, dès qu'on en parle, on les "met en cause". Pour éviter de perpétuer l'exercice du droit de réponse par des associations de plus en plus nombreuses, de plus en plus actives, sinon activistes, on ne va plus pouvoir exprimer d'opinion sur les différences entre les nations, les races et les religions."

³² Source: Jacques Robert et Henri Oberdorff, *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, Editions Montchrestien, Paris, 1995.

lards", Bernard Thomas développe l'argumentation suivante: appeler Le Pen un "pro-nazi" est justifié, parce que c'est "l'énoncé d'un simple fait", mais en revanche, quand Le Pen appelle monsieur Hanin monsieur Lévy-Hanin, il "a fait une nouvelle et admirable démonstration de sa rhétorique. Et de son art d'appeler, comme sans y toucher, à l'extermination raciale." Nous allons retrouver d'autres exemples de ces efforts qui tentent de démontrer comment Le Pen transgresse les règles légales, fondées sur une argumentation déséquilibrée sur la notion d'injure ou de diffamation, qui se retournent contre ceux qui 'surveillent' les propos de Le Pen.

Nous retenons aussi deux exemples de "provocations à la discrimination, à la haine et à la violence": Dans des tracts du Front national distribués à Colombes en février 1990 par Jean-Yves Le Gallou ont retrouvé l'image suivante: "...l'un des documents électoraux représentait une file d'attente au guichet de l'office HLM. "J'ai souvent l'impression d'être de trop à Colombes", soupirait la seule personne bien blanche, derrière plusieurs Noirs et Maghrébins." Le cours d'appel de Versailles estimait à propos de la plainte pour "provocation à la haine raciale" que: "Le texte et le dessin ne font que refléter une réalité locale résultant de la politique de la municipalité" (*Le Canard Enchaîné* du 28 octobre 1991). Un autre exemple se retrouve dans *Le Monde* du 6 juillet 1996 où Danny Cohen commente les propos de "Le Pen jugeant "artificiel" que l'on baptise "équipe de France" de football ceux qu'il appelle des "joueurs de l'étranger"". Selon Cohen ces propos tombent sous le coup de la loi pénale parce que ceci revient à dire ou bien "que certains des membres de l'équipe de France ne seraient pas français, et c'est un appel à la haine et à la discrimination pour non-appartenance à une nation" ou bien "qu'en dépit de leur nationalité française ces joueurs ne sont pas de "vrais" Français, et cette allusion péjorative à leurs origines est également répréhensible (...) C'est aussi une provocation directe à la discrimination, puisque c'est un appel explicite à ne pas recruter de tels joueurs".

Un dernier exemple est l'invocation *par* le Front national des règles légales et surtout de la notion "appel à la violence ou à la haine": dans *National Hebdo* du 16-22 novembre on cite sous le titre d'appels à la haine Marguerite Duras "Chaque matin, dans ma tête, je tue Le Pen" et un slogan de *Ras l'front* "Pour Le Pen une balle, pour le FN une rafale!". Et dans *National Hebdo* du 30 novembre un cadre de *Ras l'front* est cité: "Dans cette ville, une personne sur trois a voté FN, vous pouvez donc lui mettre une claque". Ce que nous pouvons constater dans tous ces exemples est que le principe du préjudice, qui semble un principe légitime pour limiter la liberté d'expression dans une démocratie, est un principe à double tranchant. Il peut être invoqué aussi bien par le Front national que par ses adversaires.

Il ne faut pas oublier que dans la convention internationale de 1969 les Etats s'étaient engagés à déclarer "délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale" (voir plus haut). La déclaration semble donc aussi justifier la limitation de la liberté d'expression, sur la base de la morale, vis-à-vis des propos racistes. Ces propos semblent condamnables en soi, puisque l'on n'a pas le droit d'exprimer certaines théories (Nieuwenhuis, 1997, pp.317-318).³³ La législation antiraciste française se limite, néanmoins,

³³ Ce passage a été critiqué par des Etats d'Amérique du Sud pendant la convention. Le représentant colombien disait alors: "As far as we are concerned and as far as democracy is concerned, ideas should be fought with ideas and reasons; theories must be refuted by arguments and not by the

comme nous venons de le voir, à interdire, par des modifications de la loi de la presse, des propos qui sont des injures, des diffamations ou des appels à la violence, à la discrimination ou à la haine. Dans la loi de 1936, sur les groupes de combat, sont interdits aussi les associations qui "propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence" (voir plus haut). Selon certains cette législation n'impose pas assez de règles légales face aux propos racistes. Nous allons voir leurs arguments dans le débat autour du projet de loi Toubon.

Le projet de loi Toubon

Lors d'une conférence de presse pendant l'université d'été du Front national le 30 août 1996, Jean-Marie Le Pen répond à un journaliste: "On a été jusqu'à parler de l'absurde égalité des races, et si maintenant en plus il y a l'égalité des civilisations je ne sais pas jusqu'où nous ne descendrons pas". "Oui je crois à l'inégalité des races, oui, bien sûr, c'est évident. Toute l'histoire le démontre". (*Le Monde* du 1-2 septembre 1996). Le 9 septembre, il explique: "Aux Jeux olympiques, il y a une évidente inégalité entre la race noire et la race blanche [...] c'est un fait. Je constate que les races sont inégales" (*Le Monde* du 11 septembre 1996). Dans l'éditorial du *Monde* du même jour sous le titre "Un parti raciste en France" on peut lire: "la démocratie peut-elle tolérer l'expression organisée d'une violence à l'encontre des hommes et des femmes qu'elle réunit?". Dans *Libération* du 12 septembre Serge July écrit: "Les propos de Le Pen sont ignobles. La loi interdit de tenir de tels discours. Et il n'y aucune raison pour que Jean-Marie Le Pen dispose d'un passe-droit qui lui permette de proférer des insultes à l'encontre de quiconque. Le mutisme à son endroit s'apparente à la politique de l'autruche: à force de laisser dire, il en restera toujours quelque chose". Or, Pierre Mazeaud, président (RPR) de la commission des lois de l'Assemblée nationale explique, dans *Le Monde* du 13 septembre 1996: "constitutionnellement parlant, on ne peut pas dissoudre le Front national". La Constitution stipule que la République "respecte toutes les croyances" et "n'interdit pas à un individu de faire une distinction scandaleuse entre les races". Le Pen parle de cette affaire dans un entretien publié dans *National Hebdo* du 10 octobre 1996, il dit: "Quoi qu'on pense de mon opinion, comme être humain, et comme élu je mérite le respect (...) aucun de mes discours n'est empreint ni de mépris ni de haine à l'égard de qui que ce soit (...) Je n'ai pas parlé de hiérarchie des races et je n'ai pas placé une éventuelle et une hypothétique race française au sommet de je ne sais quelle pyramide".

Un nouveau débat public autour de l'interdiction des propos racistes commence alors en septembre 1996. Dans *Le Monde* du 14 septembre 1996, Anne Chemin constate que "la législation n'interdit pas explicitement de proférer des discours racistes".³⁴ La volonté d'incriminer ce genre de propos conduit le garde des sceaux, Jacques Toubon, à soumettre un avant-projet de loi instituant un délit de diffusion de messages racistes ou xénophobes. Les principaux défauts de la loi actuelle sont énumérés par Toubon dans un entretien publié dans *Le Figaro* du 26 septembre 1996: Il nomme la prescription de trois mois, l'impossibilité de

scaffold, prison, exile, confiscation or fines" (dans Nieuwenhuis, 1997, p.313).

³⁴ Jean-Marie Le Pen rappelle dans un article dans *Le Figaro* du 17 septembre 1996 "...je n'assortis cette constatation [de l'inégalité des races, M.M.] d'aucune considération désobligeante pour quelque race que ce soit ou pouvant inciter à la discrimination. Je me borne à énoncer un fait".

saisir ou de confisquer les écrits concernés, les propos, pour être susceptibles de poursuites, doivent être "public" au sens de la loi sur la presse et il faut mettre en cause une personne, ou un groupe déterminé. Une raison indirecte importante est évidemment l'accusation de plusieurs personnes que le Front national 'exploite' les failles de la présente législation et qu'il pèse vis-à-la législation ses mots et utilise des sous-entendus, des allusions ou des insinuations. Dans l'avant-projet de loi la législation contre le racisme est retiré du champ de la loi de 1881 pour l'inclure dans le code pénal, dans le chapitre consacré aux "atteintes à la dignité". L'article est ainsi rédigé:

"Art. 225-4-1. Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, un message portant atteinte à la dignité, l'honneur ou la considération d'une personne ou d'un ou plusieurs groupes de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion, qu'elle soit ou non déterminée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.

Lorsque le message visé à l'alinéa précédent provoque ou est de nature à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un ou plusieurs groupes de personnes, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende"³⁵.

Même si le texte semble garder le préjudice comme principe de justification de limitation à la liberté d'expression il élargit la notion de préjudice. L'ancienne législation disait "l'honneur" et "la réputation", le nouveau texte protège aussi "la considération d'une personne" et "la dignité". Et la notion d'appeler à des crimes est élargie jusqu'à des expressions qui sont "de nature à provoquer à". La sphère d'incrimination devient aussi plus étendue parce que la race, l'ethnie, la nation ou la religion de doivent plus être "déterminées". Le racisme sera un délit en soi, et non plus une simple catégorie de l'injure, de la diffamation ou de la provocation à la haine. La diffusion de messages racistes ou xénophobes devient donc un délit en soi. On est donc passé au principe de la morale publique et de l'offense pour justifier l'interdiction de certains propos. Dans l'entretien du *Figaro* du 26 septembre, auquel nous avons déjà fait référence, Jacques Toubon souligne que, selon lui, cette loi ne menace pas la liberté d'opinion ou d'expression. Il précise que "La nouvelle loi permettra aussi de poursuivre les messages racistes dits "anti-français" ou "anti-européens" tels ceux que diffusent, par exemple, certains extrémistes islamistes...". Vu cette dernière révélation du ministre de la Justice il ne devrait pas nous étonner qu'une des critiques, à ce projet de loi, est que "la porte est ouverte à toutes dérives et l'incrimination étendue au-delà des limites du raisonnable" (L'éditorial du *Monde* du 18 octobre 1996). Le débat qui suit est très intéressant pour notre propos.

Dans *Le Figaro*, du 1 octobre, François Terré écrit: "Alors qu'il s'agit d'un texte pénal, le projet est truffé de termes vagues qui peuvent, entre les mains des juges, donner lieu aux pires abus. Qu'est-ce que la diffusion ? Que veut dire une diffusion "par quelque moyen que ce soit" ? Et une appartenance "vraie ou supposée" ? Et une race ou religion "déterminée ou indéterminée" ?" et Terré conclut "la liberté d'expression est gravement menacée". Selon Terré punir un message "de nature à" provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence

³⁵ Source: *Le Monde* du 22-23 septembre 1996.

revient à ressusciter le "délit d'intention"³⁶. Dans *Le Figaro*, du 1 octobre 1996, Alain Finkielkraut précise que "Tous les mots qui pourraient heurter l'idée qu'une minorité se fait d'elle-même seront bannis du vocabulaire pour éviter les ennuis". Dans *Le Figaro*, du 18 octobre 1996, est publié un communiqué de l'Académie des sciences morales et politiques dans lequel celle-là constate que l'avant-projet est dangereux parce que l'incrimination porterait "sur des expressions, des réflexions, des métaphores - en somme, des propos où s'exprime une opinion". Un dernier article qui nous intéresse particulièrement est celui de Bruno Latour sous le titre "Un nouveau délit d'opinion: faire de la politique" dans *Le Monde* du 4 octobre 1996. Latour écrit: "...j'opine pour faire avancer le monde dans lequel je veux vivre, je ne prétends pas détenir un savoir sur la substance naturelle de races ou des régimes (...) Nous sommes obsédés par le savoir, c'est là tout le problème; nous prenons la France pour une immense salle de classe et les Français pour les écoliers qui doivent apprendre leurs leçons (...) Or, la politique produit des volontés, elle ne transmet pas des savoirs (...) La volonté politique se forme après avoir circulé et compose avec tous, y compris les ignorants, les teigneux, les gueulards (...) Un seul homme politique en France ne se prend pas pour un professeur et ne prétend pas enseigner des vérités". Avec cette opinion Latour s'éloigne de ceux qui soutiennent ce projet de loi, entre autres à partir d'une autre conception du débat public. Même si nous nous retrouvons dans le domaine des règles légales nous pouvons constater que la conception du débat public de Latour ressemble à la conception libérale.

Antoine Hennion critique Latour dans *Le Monde* du 15 octobre sur le fond de sa conception du débat public. L'image que Bruno Latour en donne est, selon Hennion, la suivante: " On ne dit pas ce qu'on dit comme un contenu, on construit avec des mots la France qu'on veut; si vous n'êtes pas d'accord, dites une autre phrase et voyez qui vous suit". Selon Hennion: "Ce n'est pas de politique qu'il s'agit là, mais de libéralisme économique transposé au politique". Partant d'une autre conception du débat politique il spécifie qu'il faut créer des "règles du jeu minimales" et fixer les limites est aussi faire du politique "pour faire la politique". Hennion conclut: "il y a en revanche toutes les raisons d'interdire un discours raciste". Cette conception est intéressante, pour nous, parce qu'elle semble aller dans la direction d'une *legislation* qui essaye de protéger le "caractère politique" du débat public à l'encontre d'une conception "libérale économique" par l'interdiction d'un certain "discours", dans ce cas un "discours raciste". C'est donc utiliser des règles légales pour garantir que le débat puisse remplir sa fonction dans le système démocratique.

Ce qui devrait nous inquiéter, ce sont les arguments des représentants des mouvements antiracistes qui soutiennent l'avant-projet de loi et qui veulent même le renforcer. Ainsi Patrick Gaubert, vice-président de la Licra, écrit dans *Le Monde* du 21 septembre "...il nous est apparu souhaitable d'incriminer non seulement la provocation directe, mais également la provocation indirecte aux faits précités. Des propos qui, au regard du caractère excessif des termes employés, de la qualité du public auquel ils sont destinés ou de leur mode de diffusion, tendent à une telle provocation ou sont de nature à provoquer de tels sentiments, devraient ainsi tomber sous le coup de la loi". Ceux qui conçoivent les propos racistes comme une peste

³⁶ La loi de la presse disait "directement provoqué" (article 23) ou "provoqué à" (article 24), voir plus haut. Ce même François Terré ajoute dans *Le Figaro* du 28 octobre que "Les racistes que l'on veut combattre de la sorte pourraient d'ailleurs être les premiers à retourner contre ses auteurs l'arme qu'on veut forger contre eux".

ou un virus qui menace la société, sont alors prêts à aller très loin dans la limitation de la liberté d'expression. Face aux sous-entendus, suggestions et allusions de Le Pen ils veulent aller plus loin dans l'interdiction des propos. Derrière cette volonté on retrouve souvent l'idée que non seulement un appel direct à la discrimination, à la haine ou à la violence conduit aux actes racistes, mais que cela peut aussi être le résultat d'un certain 'climat dans l'opinion public'. Quand les propos racistes ne seront plus tabous, les actes deviendront banals aussi. Michel Wieviorka écrit, après le meurtre de Brahim Bouraam le 1 mai 1995 lors d'une manifestation du Front national à Paris, dans un article dans *Libération* du 12 mai 1995: "le discours de la haine, tel qu'il est diffusé, informé et canalisé par le Front national, est également facteur de violence (...) les interventions très médiatisées du Front national dans l'espace public assurent depuis une douzaine d'années la diffusion d'une thématique qui banalise, voire légitime d'éventuelles conduites de violence: si le racisme, certes feutré, s'exprime librement dans les médias, s'il cesse d'être tabou dans les discours, pourquoi le resterait-il dans les comportements au quotidien?" Dans cette conception, la morale publique, sa dégradation et les actes qui pourraient résulter de cette dégradation, deviennent la base d'une limitation de la liberté d'expression. Ces auteurs sont également paternalistes vis-à-vis des récepteurs de messages dans l'espace public. La notion de préjudice et de provocation à des crimes est aussi élargie puisque l'on voit apparaître l'idée d'une "provocation indirecte" qui suffirait pour limiter la liberté d'expression des 'racistes'.

Fodé Sylla, président de SOS Racisme, demande rhétoriquement, dans *Libération* du 26 septembre: "est-on libre d'être raciste?". Et il réplique un peu plus loin: "...pour nous, le racisme n'est pas la liberté d'expression abusivement utilisée, mais un comportement en lui-même associal, en contradiction irréductible avec les principes et les valeurs intangibles qui fondent la démocratie républicaine". Selon Sylla avoir une opinion raciste et donc 'un comportement associal' qui mérite de ce fait d'être interdit. La morale publique suffit alors pour limiter la liberté d'expression. La liberté d'expression de tout ceux qui sont 'associaux' et 'contre la République' pourrait donc être limitée. Dans le même journal Mouloud Aounit, secrétaire général du Mrap écrit: "Le Mrap propose que soit créé le délit de participation à une entente établie en vue de la préparation des délits de diffusion de messages racistes ou de provocations tendant directement ou indirectement à la discrimination, à la haine, ou à la violence à l'égard d'une personne etc." Aounit avait déjà critiqué l'avant-projet parce que: "...les propos tenus dans une enceinte privée ne pourraient être sanctionnés sur la base de ce texte". Heureusement l'auteur précise: "Quant au débat sur la liberté d'expression. Qu'on se rassure si demain elle était amenée à être menacée, on pourrait compter sur les militants et sympathisants anti-racistes pour la sauvegarder (*sic!*)".

Il n'est pas sur que cette 'parole rassurante' du secrétaire général du Mrap puisse nous contenter. En réalité, il semble que certains militants antiracistes veulent utiliser des règles légales pour imposer leur conception du débat à tous les acteurs. L'avant-projet de loi Toubon n'a jamais été discuté dans L'Assemblée Nationale avant que celle-ci ait été dissoute par le président de la République en avril 1997. La volonté d'interdire un nombre plus vaste de propos racistes se situe dans un débat plus large autour de la question à savoir, dans quelle mesure la présence du Front national et de ses propos dans l'espace public en France est-elle problématique? Les interrogations autour de cette question constituent le contenu de la deuxième partie de ce chapitre.

Deuxième partie: Le Front National dans l'espace public. Le débat: 1990-1997

2.2.1. Introduction

Dans cette partie nous allons étudier et reconstruire un débat dans la presse écrite en France de mai 1990 jusqu'à avril 1997. Les articles qui ont été étudiés portent sur le thème que l'on peut définir, pour l'instant, très généralement comme: la présence du Front national dans l'espace public en quoi est-elle problématique ou non pour la démocratie? Il y a plusieurs objectifs à atteindre en reconstruisant ce débat: premièrement, montrer comment 'les règles du débat' deviennent un véritable enjeu dans une démocratie réelle. Ensuite trouver différentes conceptions de la démocratie et du débat public, qui sont explicitement ou implicitement présentes, quand des auteurs différents essayent de définir des règles du débat, en se référant au Front national. Et finalement, démontrer en quoi certains arguments contre la présence du Front national dans le débat, sont problématiques.

Il convient d'expliciter la stratégie pour délimiter l'objet d'étude, en référence à la problématique générale. Nous étudierons un débat autour de la question: "Partant de la présence du Front national dans le débat public ou dans l'espace public en France, qu'est-ce qui a été pensé, et écrit, autour de la (non)-légitimité de cette présence et surtout par rapport aux propos, et à la manière de parler des membres du Front national dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme problématiques, de 1990 jusqu'à 1997?". La stratégie suivie est la suivante:

1. Reconstruire quelques thèmes ou enjeux qui se révèlent importants et les différentes argumentations autour de ces thèmes.
2. Retrouver les règles du débat dans les formulations de transgression de ces règles par le Front national.

2.2.2. Utiliser les règles légales contre le Front national

Des propos tenus par Jean-Marie Le Pen et d'autres représentants du Front national

Ce que l'on peut constater dans les débats autour de plusieurs expressions de Le Pen, est que l'on fait appel à la justice afin de déterminer l'intolérable:

Lors de l'émission le "grand Jury RTL-Le Monde" de 13 septembre 1987 Le Pen dit à propos des thèses contestant la réalité des chambres à gaz: "Je n'ai pas spécialement étudié la question, mais je crois que c'est un point de détail de l'histoire de la deuxième guerre mondiale." Dans son jugement du 23 mai 1990 la première chambre civile du tribunal de Nanterre indique que Jean-Marie Le Pen "ne peut valablement prétendre s'exonérer en invoquant la liberté d'expression, laquelle a pour limites, ici franchies, certaines valeurs essentielles et le respect des droits d'autrui" (*Le Monde* du 25 mai 1990). Le jeudi 7 mars 1991 Jean-Marie Le Pen est condamné, par le tribunal correctionnel de Nanterre, pour son "calembour" au sujet de Michel Durafour. Le 2 septembre 1988, lors du discours de clôture de l'université du Front national à Cap-d'Agde (Hérault), Le Pen avait ironisé sur les déclarations électorales de "M. Durafour-crématoire" selon Le Pen ce "jeu de mot faisait partie du combat politique". Le 2 juillet 1991 Le Pen est relaxé pour ce même jeu de mots "Durafour crématoire" par la Cour d'appel de Versailles qui estime que "Il convient d'analyser cette expression comme un

calembour proféré en période pré-électorale contre un adversaire politique qui n'avait pas caché sa volonté d'éliminer un parti opposant..."(*Le Monde* du 4 juillet 1991). En février 1997, Catherine Mégret, le nouveau maire de Vitrolles, déclare dans le *Berliner Zeitung* que "les immigrés (...) font des gamins pour toucher des allocations" et "il y a des différences entre les races". Dans son éditorial du 26 février 1997, *Le Monde* écrit à ce propos: "Assimilant "les immigrés" à la violence, à la paresse, au profit qu'ils feraient sur le dos des "Français", annonçant que les subventions municipales seront retirées "aux associations d'origine maghrébine", promettant de remplacer les éducateurs par des policiers et la prévention par la répression, Mme Mégret se situe clairement en dehors des lois de la République".

L'on peut constater que différentes personnes demandent l'interdiction de certains propos des représentants du Front national. Des fois l'on demande même une interdiction sur la base des règles fonctionnelles du débat. Ainsi l'exemple suivant:

Le vendredi 17 janvier 1992 Jean-Marie Le Pen déclare lors d'un meeting électoral à Saint-Malo que "le gouvernement est un ramassi de voleurs, de racketteurs et de gangsters, qui affichent un bilan désastreux dans tous les domaines" . Mme Edith Cresson décide alors "au nom du gouvernement pris en sa qualité de corps constitué, de porter plainte pour injure contre le président du Front national". Le porte-parole du Parti socialiste, M. Jean-Jack Queyranne, ajoute: "Je souhaite que la justice, qui est parfois prompte vis-à-vis du Parti socialiste, sache marquer que dans le débat républicain, il y a des choses qu'on ne peut pas dire." (*Le Monde* du 21 janvier 1992). Dans un article intitulé "Injure et débat" Thomas Ferenczi commente cette affaire: "Pour éviter que le débat politique ne se dégrade encore un peu plus et que l'invective ne finisse par se substituer à la discussion, il fallait essayer d'enrayer la progression de la violence verbale, que le climat actuel ne pouvait qu'encourager." La question est, indique Ferenczi, de savoir s'il convient aux juges ou au corps électoral de sanctionner ce genre de propos. On peut comprendre ceux qui ont peur d'un gouvernement de juges "Mais on peut aussi considérer comme un progrès de la démocratie que soit affirmée la primauté du droit sur la loi de la majorité. L'affrontement politique ne saurait justifier n'importe quel propos. Le débat, même vif, même polémique, suppose des règles, qu'il convient de respecter. Il appartiendra à la justice de dire si elles ont été transgressées par M. Le Pen." (Ibidem).³⁷

La volonté de Mme Cresson de voir les juges condamner les propos de Le Pen se démontre donc non seulement inefficace, mais a, en réalité, servi comme événement médiatique au Front national.

³⁷ Le mercredi 15 décembre 1993 les députés européens décident de renvoyer en commission la demande de levée d'immunité parlementaire de Le Pen à cause de cette affaire et Bruno Gollnisch, membre du bureau politique du Front national constate: "Il est clair pour tout le monde que la motion de renvoi en commission est, en réalité, un enterrement de première classe" (*Le Monde* le 17 décembre 1993).

L'interdiction des manifestations et des réunions du Front national en tant que restrictions de la liberté d'expression

La loi protège la liberté de réunion pour les réunions publiques et les manifestations (Lebreton, 1995, pp.422-425). Etant un mouvement légal le Front national bénéficie de cette liberté. Il y a néanmoins plusieurs municipalités qui s'opposent à des réunions ou à des manifestations du Front national. Ainsi le maire de Marseille, M. Robert Vigouroux, refuse au Front national l'utilisation du Palais des sports de la ville, le 3 février 1992, il justifie sa décision par "respect envers ceux que le Front national exclut et pour que soit préservé l'ordre public." (*Le Monde* du 5 février 1992). Ce maire semble donc vouloir exclure le Front national de l'espace public 'par respect envers des personnes exclues'.

Les maires ont deux méthodes à leur disposition pour empêcher une réunion ou une manifestation du Front national. Ils peuvent user de leur pouvoir de police générale qui leur permet de veiller à l'ordre public dans leur commune et l'interdire, ou ils peuvent refuser de prêter une salle municipale au Front national quelques heures avant la tenue de la réunion, rendant ainsi impossible toute solution de remplacement. Certaines municipalités essayent alors de limiter, *de fait*, la liberté de réunion du Front national. Au mois de mars 1992, les manifestations, et les interdictions municipales, pour empêcher les réunions du Front national se multiplient. Catherine Trautmann, maire de Strasbourg, fait dans ce cadre référence à un "engagement solennel", qu'elle a fait pour lutter contre toute forme d'exclusion, de xénophobie, de racisme et d'antisémitisme. Elle estime que: "en refusant de mettre les moyens municipaux à sa disposition, nous ne lui [le Front national, M.M.] avons nullement interdit de s'exprimer. Le FN peut très bien louer des locaux privés." (*Le Figaro* du 5 mars 1992). Le tribunal administratif de Strasbourg annule cette décision le 10 mars 1992 en disant que la décision de Trautmann est "non motivée par les nécessités municipales ni par celle du maintien de l'ordre public mais par le refus de laisser s'exprimer" (*Le Monde* du 12 mars 1992). La mairie déclare, qu'effectivement, il y a une motivation politique derrière la décision et que la municipalité a refusé la location d'une salle municipale parce qu'elle ne souhaitait pas que "ses installations municipales retentissent de propos qui attentent aux valeurs républicaines et démocratiques." (ibidem). Et Trautman confirme encore "J'ai été une des seules à refuser de lui louer des salles pour des raisons qui me paraissaient défendables, c'est-à-dire d'atteinte à la démocratie du fait de thèses répréhensibles" (*Politis* du 29 juin 1995).

A propos de cette affaire nous pouvons dire trois choses: d'abord que le raisonnement sur la possibilité de louer des locaux privés de Trautman n'est pas valable puisque: "Quant aux collectivités locales, rien ne leur impose de louer les salles publiques, sauf si elles le font habituellement. En ce cas, le principe d'égalité leur interdit d'opérer une discrimination entre les demandeurs." (Moragne, 1993, p.39). Ensuite, il faut constater que Trautman estime que la limitation de la liberté de réunion du Front national est un acte de courage puisqu'elle prône d'avoir été "une des seules". Ce raisonnement pour justifier la limitation de la liberté de réunion sur des motifs politiques est en réalité une justification de la limitation de la liberté d'expression sur le principe de la morale. Il peut facilement se retourner contre ceux qui prétendent 'défendre la démocratie'. Est-ce que Trautman justifierait aussi l'interdiction de

réunions publiques à cause "de thèses repréhensibles" dans les municipalités du Front national?³⁸. Troisièmement, cette argumentation peut conduire à des actions militantes. Si l'indignation face à certaines expressions suffit à justifier la limitation de la liberté d'expression, pourquoi ne pas l'imposer par la force? :

On peut lire dans *National Hebdo* du 11 juillet 1990: "...la liberté fondamentale qu'est le droit de réunion n'existe virtuellement plus depuis un mois, depuis Carpentras, pour les membres ou les sympathisants du Front national." Et "Un scénario désormais bien rodé: le Front National annonce-t-il une réunion qu'immédiatement un "collectif des libertés" programme une contre-manifestation baptisée "journée des Droits de l'homme" et qui rassemble, évidemment, PC, PS, les inévitables LICRA et MRAP, mais également les groupuscules les plus violents de l'extrême gauche, organisation semi-terroriste comme le SCALP (section carrément anti-Le Pen). Le tour est joué, il suffit alors que, devant "la menace d'affrontement", le préfet ou le ministère de l'Intérieur interdise simultanément les deux manifestations."

Sur ce point, il est important de distinguer d'un côté la tenue d'une manifestation du Front national et l'organisation d'une contre-manifestation, et de l'autre côté la tenue d'une manifestation du Front national et l'organisation d'une contre-manifestation *avec l'intention de créer des troubles à l'ordre public* pour que les manifestations du Front national puissent être interdites. On passe, dans ce cas, de certaines règles légales pour interdire des manifestations, à l'implémentation par la force d'une certaine conception du débat. Dans cette conception des militants antilepénistes, le Front national n'a pas le droit de s'exprimer dans l'espace public. Il semble que l'Etat de droit ne devrait pas tolérer ce phénomène. L'effort d'imposer par la force sa conception de l'espace public est aussi présent dans l'exemple suivant:

Le 13 mars 1997 un éditeur proche du Front national, la SANH (Société anonyme National Hebdo) est présent au Salon du livre, voici un communiqué publié par l'association *Ras l'front* ce jour là: "Le Front national, ses idées, n'ont pas leur place au Salon du livre (...) Ceux qui interdisent et censurent des livres dans des bibliothèques des villes dont ils ont la gestion, ceux qui sont contre toute liberté culturelle, qui sont aujourd'hui les héritiers de ceux qui brûlaient les livres il y a soixante ans, de quel droit viennent-ils distiller leurs discours de haine et de rejet de l'autre?" (dans *Le Figaro* du 14 mars 1997).

On sait que le stand de cet éditeur fut mis à sac ce jour là. Une organisation militante semble alors imposer par la force sa conception du 'pluralisme'³⁹. Ces appels à limiter, d'une manière ou d'une autre, la liberté d'expression des membres du Front national, s'accompagnent souvent de raisonnements paternalistes vis-à-vis des récepteurs de ces

³⁸ Quand le Front national gagne plusieurs municipalités Mrap précise qu'il conviendra "d'être vigilant et d'engager des actions juridiques, afin que la loi soit appliquée et les droits des personnes respectés". Un des 'dangers' vient du fait que "le maire est en charge du maintien de l'ordre, et peut ainsi tenter d'empêcher, et parfois refuser toute manifestation, ou tout spectacle pour le motif qui lui semblera bon, arguant, par exemple, d'un risque pour "l'ordre public"" (*Témoignage Chrétien* le 30 juin 1995) .

³⁹ Dans une lettre publiée dans *Le Monde* du 23-24 mars 1997 Paul Dehem écrit qu'il s'agit de: "l'institutionnalisation de groupes d'action se substituant à l'autorité publique pour faire régner leur loi et symétriquement, la démission de la dite autorité".

messages. Ainsi l'exemple suivant: Le 14 décembre 1996 quelques organisateurs des "Rencontres de Strasbourg" publient un article dans *Le Monde* dans lequel ils demandent aux élus alsaciens "qu'ils s'accordent pour que le FN ne puisse pas disposer d'une salle qui relève de leur autorité à Stasbourg ou dans la région". Car selon les auteurs "certains Alsaciens ont pu être sensibles aux arguments extrémistes" et l'Alsace "est une terre de conquête pour les stratégies du FN". Le Front national "n'est pas, dans son essence et dans ses manifestations, un parti démocratique" et son congrès n'est qu'"une réunion de cadres fanatisés autour d'un chef dont on célèbre et attend des paroles, dans une mise en scène coutumière à ce type d'idéologie". Le raisonnement paternaliste peut aussi être accompagné d'un mépris pour ceux qui ont déjà été 'trop faibles'. Les appels des intellectuels et des artistes et les comités de vigilance se caractérisent tous par un manque de confiance dans l'indépendance morale des receveurs. Leurs auteurs appellent le gouvernement et le peuple français à être 'vigilant' et à isoler le Front national dans l'espace public⁴⁰. Ceux qui prennent ces initiatives doivent 'réveiller' ceux qui ne sont pas assez vigilants vis-à-vis des messages 'dangereux':

Dans *Le Monde* du 24 mai 1990 nous pouvons lire le texte d'un appel à la "résistance" et à la "contre-offensive" face au Front national "...nous affirmons ici que Le Pen, en filiation directe avec l'idéologie nazie, est un fasciste et un raciste". Les auteurs du manifeste appellent à un front de résistance et spécifient que "Le combat antiraciste ne sera pas gagné par la recherche d'on ne sait quel consensus bourbeux avec une droite largement contaminée." Après le second tour des élections municipales le 18 juin 1995, le Front national obtient la mairie dans trois grandes villes (Toulon, Orange et Marignane). Plusieurs personnes (des hommes politiques, comme M. Laurent Fabius et des artistes) appellent à un boycott de ces villes. Après un bref enthousiasme cet appel à isoler ceux qui habitent dans des villes contaminées, est fortement condamné. L'échec de cet appel au boycott est expliqué par Max Clos dans *Le Figaro* du 23 juin 1995: "La majorité des Français - même ceux qui n'ont aucune sympathie pour le Front national - n'acceptent pas qu'une minorité s'arroge le droit de mettre hors la loi des citoyens qui se sont exprimés à l'occasion d'un vote démocratique...".

2.2.3. Les argumentations autour de la présence du Front national dans le débat public

Dans cette partie nous allons étudier différentes argumentations qui portent sur des questions comme: pourquoi le Front national est-il problématique ou dangereux, quelles règles transgresse-t-il, que faut-il faire etc... Nous avons divisé ces argumentations en trois thèmes principaux qui sont à leur tour sous-divisés en argumentations plus spécifiques: (A) la domination et la déformation du débat public par le Front national, (B) le Front national n'est pas ce qu'il semble être et (C) le problème des médias. Ce qui nous intéresse évidemment ce sont les arguments pour exclure le Front national du débat, ou pour démontrer comment il peut poser problème, basé sur ce que les auteurs conçoivent comme les règles fonctionnelles du débat public.

⁴⁰ Voir Taguieff, 1994, pp.341 et suit sur le concept 'vigilance'.

A. La domination et la déformation du débat public par le Front national:

Sous ce titre nous allons étudier l'opinion de ceux qui estiment que la présence du Front national dans le débat public change ce débat: soit parce qu'il le domine, soit parce qu'il "ne parle pas comme les autres", soit parce qu'il pose de mauvaises questions, soit parce qu'il séduit des gens simples, etc... Pour certains son influence est tellement néfaste qu'il devrait être exclu, d'une manière ou d'une autre, du débat. Nous commencerons par observer ceux qui pensent que le Front national joue un rôle positif dans le débat public.

A-1-a. L'autoreprésentation du Front national: aux 'intellectuels de Paris' ils opposent la discussion sur 'les vrais problèmes des Français', ils 'disent tout haut ce que tout le monde pense tout bas'.

"Nous avons confiance dans le bon sens des hommes et des femmes et notre peuple. Le problème est d'arriver jusqu'à eux malgré le mur de silence que dressent autour d'eux les médias de la décadence (...) Quand les Français ont enfin pu nous entendre, ils se sont aperçus que nous disions tout haut ce qu'ils pensaient tout bas." (Le Pen, 1985, p.15).

Dès son apparition dans le débat public, le Front national s'est présenté comme un parti qui voulait parler des thèmes tabous. Face à la stratégie d'exclusion des médias (voir plus loin) et aux accusations de polluer le débat par ses propos réducteurs Le Pen se présente comme défenseur du débat démocratique et polémique et de la liberté d'expression: "...la démocratie, c'est l'acceptation du débat avec des gens qui ne partagent pas les mêmes points de vue et qui ne sont donc pas obligés d'en faire part agréablement." (Le Pen dans *Le Monde* du 1 juin 1990). Et ce même Le Pen déclare pendant une réunion publique à Amiens le 20 janvier 1992: "Je pensais que cette liberté de parole est l'essence du débat démocratique. Si j'ai une liberté de parole pour ne dire que tout le bien que je pense de François Mitterrand, je peux rester chez moi..." (*Le Monde* du 22 janvier 1992). Et dans un entretien publié dans *Le Figaro* du 25 octobre 1996: "Je suis pour le respect de la laïcité de la politique. Et à ce titre, je n'accepte pas les tabous qu'on prétend imposer dans tel ou tel secteur de l'opinion ou de la pensée. C'est une donnée fondamentale, liée à la liberté de l'esprit (...) On peut parfaitement dire: "M. Le Pen a mauvais goût, il n'a pas des opinions convenables" mais on ne peut pas l'empêcher de les exprimer".

A-1-b. Le Pen est le seul qui ose parler "des vrais problèmes des Français", c'est le dernier homme politique en France.

"l'extrême droite, ce sont des fausses réponses à de vraies questions" (Laurent Fabius 1984)

Cette phrase de Laurent Fabius a souvent été critiquée par ceux qui pensent que le Front national pose des "questions infamantes" (Bernard-Henri Lévy). D'autres pensent qu'il est légitime et même positif que le Front national ait introduit des sujets 'tabous' dans le débat public. Ainsi Claude Imbert s'interroge dans son éditorial, dans *Le Point* du 24 juin 1995, sur la façon de reconquérir l'électorat frontiste: "en tenant pour évident que le Front national délivre en effet 'de bonnes questions et de mauvaises réponses'. Le gros de l'électorat du Front national n'est pas une masse violente enivrée de racisme, et son vote vient plutôt de sa

lassitude, ou de son désespoir à voir les bonnes questions -immigration, insécurité, chômage, corruption - toujours instantes et les réponses toujours absentes". Si nous partons de la conception du débat public de Schumpeter il est évident que la concurrence fait qu'un parti essaye de récupérer des votes par l'exploitation d'un sentiment chez les électeurs. Grâce à la concurrence le marché va se corriger et remettre les thèmes perdus au centre du débat. Le raisonnement suivant peut aussi être pensé dans cette perspective.

A-1-c. Le Pen a pris et monopolisé des thèmes qui étaient des thèmes des autres partis et surtout de la droite traditionnelle (RPR, UDF) comme la patrie, la sécurité etc... De ce fait ces partis ont perdu une partie de leur électorat et il est devenu difficile pour eux de parler de ces sujets sans être accusés de banaliser le Front national.

Ce raisonnement peut être conçu comme un reproche vers trois partis: vers le Front national qui parasite des sujets dans le débat public, vers les partis de droite qui ont négligé leurs thèmes traditionnels et indirectement vers les antiracistes qui considèrent tous les thèmes qui sont aussi des thèmes du Front national comme 'suspects' (voir plus loin)⁴¹. Il faut distinguer ce raisonnement de deux autres idées. Premièrement le raisonnement inverse que la droite essaye de reconquérir ses électeurs avec les thèmes du Front national⁴². Et deuxièmement, avec l'idée que les thèmes du Front national et sa façon de parler ont réussi à dominer le débat public (voir A-2).

Annie Kriegel écrit dans *Le Figaro* du 13 novembre 1991, que la droite doit s'affirmer elle-même: "Peu importe ici que certains de ses thèmes, elle les partage avec ou même les emprunte au parti extrême qui lui dispute sa capacité à être et incarner tout l'opposition." Et Alain Etchegoyen constate: "Il faudra désormais se défaire de cette peur étonnante qui consiste à ne pas oser aborder certains thèmes sous le prétexte qu'ils constituent le fonds de commerce d'un discours extrémiste: la sécurité, l'immigration, la corruption, sont des problèmes réels de notre société". (*Le Figaro* du 29 juin 1995). Dans la conception libérale il est légitime de parler sur tous ces thèmes et d'en parler comme l'on préfère. Ceux qui partent d'une conception discursive du débat pourraient dire, soit qu'il est bien que ces thèmes abondamment sont entrés dans le débat, soit qu'il s'agit d'une manipulation par les acteurs du centre du système politique pour exclure les véritables enjeux politiques sur lesquels les acteurs dans la sphère autonome voudraient débattre. Dans les deux cas, l'on pourrait s'opposer à la façon dont le Front national veut parler de ces thèmes.

⁴¹ "L'attitude phobique, dans le débat idéologique, consiste à nier l'existence d'un problème pour la seule raison qu'il a été posé, bien ou mal, par un adversaire. Comme si le problème lui-même était contaminé par l'auteur de sa formulation." (Taguieff, 1990, p.26).

⁴² Cette stratégie est qualifiée par P.A. Taguieff comme la complaisance calculée ou l'imitation politicienne (Taguieff, 1995, p.220).

A-2. Le Front national change la forme du débat par sa présence, il influence "la façon de parler de politique". Et il 'influence' ou 'impose' certains sujets de discussion. Il y a 'banalisation' des thèmes du Front national.⁴³ Sa présence fait, par exemple, que tout le monde parle du "problème de l'immigration"⁴⁴.

Michel Soudais constate dans *Politis*, du 5 octobre 1996, que: "Dès qu'un sujet de débat apparaît, le Front national, parfois bien involontairement, le parasite". Les autres partis dans le débat seront alors tout de suite obligés de se situer vis-à-vis des points de vue du Front national, vis-à-vis du vocabulaire qu'il emploie pour 'en parler' et vis-à-vis des liens qu'il fait avec ses thèmes habituels (immigration, insécurité). Sur ce point, à l'opposition des trois premiers, les sympathisants du Front national sont seuls à concevoir son influence comme positive: "Le débat politique et électoral ne doit pas porter sur des affaires secondaires. Il doit échapper aussi bien à la langue bois des partis, qu'au 'look' des dirigeants politiques. Il doit concerner les aspirations profondes des Français" (Le Pen, 1985, p.36-37).

Nous avons déjà vu l'attitude que P.A. Taguieff nommait phobique, vis-à-vis des thèmes apportés dans le débat par le Front national. Dans la partie B nous allons voir que ce thème est aussi conçu par certains comme une stratégie du Front national. Ici nous donnons quelques exemples de personnes qui pensent que les thèmes du Front national, et sa façon d'en parler, ont un effet négatif sur le débat public. Dans *Le Monde* du 11 septembre 1991 Olivier Bernard, Michel Narbonne et Claude Poizot écrivent un article sous le titre "Contre Le Pen". Selon les auteurs, le danger du Front national est, qu'il peut "réussir à faire porter ses couleurs par d'autres" puisqu'on observe "un durcissement du discours de la droite parlementaire, son imprégnation par les thèses frontistes" ainsi le Front national "est parvenu à dégrader profondément le débat public...". Et Thierry Pfister écrit dans *Reforme*, du 23 juin 1990: "Le président du Front national organise, en effet, l'ensemble du débat public (...) la fascination est telle que la contamination est générale." A cause de la présence du Front national dans le débat public "un tabou à peu près respecté depuis la fin de la deuxième guerre mondiale venait de s'effondrer. La mobilisation contre l'étranger redevenait légitime...". L'idée qu'il y ait des tabous, des sujets qui ne devraient pas être apportés dans le débat, était conçue dans le modèle libéral comme le principe de contrainte conversationnelle. Cette contrainte ne semble, en revanche, pas imposée pour ce genre de sujets.

Marek Halter écrit un article dans *Le Monde* du 26 mars 1992, sous le titre "Oublier Le Pen". D'abord il constate que le Front national, et son vocabulaire, dominant le débat public: "...on a pu voir les adversaires du Front national, de gauche comme de droite, se servir des expressions chères à Jean-Marie Le Pen". Le résultat de cette 'hégémonie du vocabulaire' est le suivant: "Cette communion linguistique mène à une communauté de préoccupations:

⁴³ *Le Petit Robert* définit la banalisation comme ceci: "Action de rendre ou de devenir banal, ordinaire, d'entrer dans les mœurs". Il est important de retenir que la 'banalisation' des thèmes du Front national peut alors être le résultat en même temps d'une stratégie de ses sympathisants et d'un manque de 'vigilance' de ses opposants (voir plus loin).

⁴⁴ Dans un entretien avec *Télérama* publié le 20 mars 1996 Arian Chebel d'Appollonia dit à propos de la "banalisation" du discours du Front national: "Les hommes politiques parlent souvent du "problème de l'immigration": voilà encore un exemple d'influence pervers, de banalisation d'une expression puisqu'on suggère d'emblée que l'immigration pose problème".

immigration, seuil de tolérance, violence". Ce qui revient à dire que celui qui parle comme le Front national va rapidement parler des thèmes du Front national et terminera probablement en pensant comme Jean-Marie Le Pen. Il faut donc "réagir...en renversant les priorités, en changeant le discours" et "...engager un véritable dialogue avec les citoyens sur les enjeux du monde de demain...". André Laurens développe une argumentation similaire sur le contrôle du débat par le Front national avec son message "contagieux". Parler de l'extrême droite et lui donner la parole "c'est la légitimer" et il y a aussi le risque "d'accepter la confrontation avec l'extrême droite sur le terrain qu'elle choisit, ses thèmes et ses discours, et de prendre ainsi ses mythes pour des réalités". Ainsi, toute personne parlant avec le Front national risque d'être mystifiée et ne peut, par exemple, que parler de l'immigration en termes négatifs et ne sait plus qu' "elle est un apport positif et, à terme, un bienfait" (*Le Monde* du 12-13 avril 1992). Avec cette dernière remarque le journaliste semble montrer qu'il sait mieux que les autres acteurs dans le débat public sur quoi ce débat doit porter, et il semble déjà connaître les résultats auxquels ce 'débat' doit aboutir. Cette conception militante doit être distinguée de la conception discursive qui critique la façon dont le Front national parle dans l'espace public:

Dans *Le Monde* du 22 novembre 1991 Emmanuel Breen, Jérôme Giudicelli, Stéphane Israël et Cyrille Roux publient un article intitulé "Face à l'extrême". Ils écrivent que "le débat démocratique tend à se transformer en spectacle de variétés..." ce qui a permis au Front national de "séduire" des Français, et de "pervertir les autres forces politiques". Grâce à "Son venin distillé depuis plusieurs années dans l'opinion publique" il a obtenu de la respectabilité et a fait que "le discours raciste et antisémite, bien que théoriquement condamné par la loi, se banalise". Michel Hastings écrit un article dans *Le Monde*, du 24-25 novembre 1996, sous le titre "Front national: des mots pour faire mal". Il explique que dans les "manières de le dire" du Front national l'on retrouve: la double topique du sexuel, une vision manichéenne du monde, la scandalisation combinée avec la mobilisation des ressources du rire, un langage populaire et un effort de recréer le clivage ami-ennemi. Hastings conclut: "La fabrique d'un langage ordurier subvertit la civilisation des mœurs en dissolvant les tabous, en faisant sauter les verrous de l'autodiscipline et de l'autocontrôle". Ce langage semble donc 'menacer' le débat public. L'idée que le débat public puisse se 'dégrader' ou se transformer en spectacle de variétés, est surtout concevable dans une conception discursive du débat public.

Il faut souligner que dans cette conception d'une influence négative du Front national sur le débat public, il serait nécessaire de renforcer les règles du débat, par exemple par une démystification des 'faux problèmes' ou par une plus grande attention portée au vocabulaire employé. Il semble que quand un sujet 'est là', quand il est devenu thème du débat, il est illégitime et inutile de dire 'qu'il n'aurait jamais dû devenir un thème'. D'autant plus parce qu'il n'y a pas, dans le débat public démocratique, de 'maître de discussion' (voir chapitre 1). Néanmoins la 'correction' du débat face à l'influence néfaste supposée du Front national peut se faire, dans le cadre de ce raisonnement, par un effort argumentatif (ou autre) dans le débat, qui s'adresse aux interlocuteurs présumés raisonnables. On peut aussi en appeler à une éducation du peuple pour leur expliquer le danger que le Front national, ses thèmes et sa façon de parler, posent pour la démocratie et le débat. On peut également essayer de créer du silence autour des thèmes du Front national (voire C). Tout cela sans sortir, en principe, du cadre du débat démocratique défini en chapitre 1. Le raisonnement, que nous allons élaborer maintenant, se révèle beaucoup plus problématique dans cette perspective.

A-3. Il y a "contamination"⁴⁵ d'une partie de la population par les idées du Front national à cause de sa présence dans le débat, il y a "lepénisation des esprits".

"Il est pour ainsi dire des épidémies d'esprit qui gagnent les hommes de proche en proche comme une espèce de contagion." (Rousseau)

C'est ici que l'on retrouve une conception plutôt militante des règles fonctionnelles du débat public, qui est invoquée par certains pour exclure le Front national et son influence néfaste.⁴⁶ Ainsi l'écrivain Pascal Bruckner se demande dans *Le Monde*, du 17 mai 1990, s'il n'est pas temps d'interdire le Front national parce que Le Pen "nous sidère littéralement, c'est-à-dire qu'il nous interdit de penser" et "L'essentiel aujourd'hui est de neutraliser le racisme et surtout d'empêcher qu'il ne contamine une grande partie de la population".

Pour comprendre pourquoi certains veulent exclure le Front national, voir l'interdire, pour protéger la population contre une éventuelle contamination, il faut comprendre l'image qu'ont ces antilepénistes ou antiracistes d'eux-mêmes. Selon Pierre-André Taguieff: "L'opération de désignation de l'ennemi raciste, impliquée par "la lutte contre le racisme", permet ainsi à l'antiraciste de s'exclure lui-même de ce qu'il blâme, et, absolument innocent, de s'ériger en tribunal d'un ensemble de conduites qu'il juge comme infra-humaines, voire sataniques." (Taguieff, 1987, p.374). Ceux qui sont désignés comme 'racistes' deviennent objet de mépris et les 'antiracistes' se retrouvent responsable d'une tâche vis-à-vis du peuple.

Le comédien Pierre Arditi, parain d'un manifeste contre le Front national explique dans *La Croix*, du 28 novembre 1991, que "Le Front national pose de mauvaises questions et y répond encore plus mal". Le fait qu'il regroupe 15 % des suffrages "m'inquiète parce que les Français ne sont plus tout à fait les Français", il ajoute: "Le FN nous renvoie une image de nous-même que je méprise. *Je me mépriserai moi-même* si je pouvais penser comme cela" (c'est nous qui soulignons).

La tâche de l'antiraciste diffère selon le 'type' de raciste qu'il a identifié: face au raciste ignorant il devient éducateur; face au raciste méchant il lutte pour l'exclusion de celui-ci pour éviter le danger d'infection, il appelle à la vigilance et à l'Interdit; face au raciste fou il devient médecin, le raciste stupide devient objet de mépris; face au raciste mal élevé il essaye de "réapprendre à parler correctement" et à bien se comporter; et face au raciste symptôme social il 'lutte contre le chômage et la crise' (Taguieff, 1987, p.374-380). Ce qui est important pour notre propos est de voir que, du point de vue du débat public, l'antiraciste, peu importe s'il est médecin, éducateur, travailleur social ou pédagogue, s'autoproclame portier du débat face à ceux qui sont déjà atteints, ou pourraient l'être, par des opinions 'racistes'. Il essaye de 'protéger' ou de 'surveiller' ce débat. Avec tous les moyens à sa disposition (la vigilance, la loi, les organisations militantes) l'antilepéniste ou l'antiraciste lutte contre une plus grande contamination. Il surveille le débat public pour 'protéger la démocratie'. Ce qu'il faut voir

⁴⁵ *Le Petit Robert* définit contamination comme: "Souillure résultant d'un contact impur."

⁴⁶ C'est ici aussi que l'on retrouve la stratégie du boycottage et des 'cordons sanitaires' (Taguieff, 1995, p.222).

aussi, c'est le résultat de l'utilisation de métaphores biologiques et pathologiques pour parler de cette déformation du débat public. Nous retenons un exemple:

Le professeur de médecine M. Jean-Louis Touraine dit pendant les "états généraux contre le national populisme" organisé le 7 décembre 1991 à Paris: "L'idéologie du Front national est dans notre société un virus infiniment plus grave que celui, pourtant terrible, du sida". Les participants au congrès décident, entre autres, de créer un "observatoire des médias" (*Le Monde* du 10 décembre 1991). Il semble alors que la protection de la société passe par le nettoyage et la désinfection du débat public. Si le racisme est conceptualisé comme une 'maladie d'esprit', comme une espèce de lèpre ou de peste, donc en termes pathologiques, il devient logique de le 'traiter' en termes médicaux (Taguieff, 1987, p.153). Au lieu de parler d'acteurs raisonnables dans un débat démocratique, on parle de personnes qui risquent, même inconsciemment, d'être atteintes par certaines idées. Dans ce raisonnement l'antilepéniste est paternaliste vis-à-vis des récepteurs de messages, il se force de les protéger. En même temps, les membres du Front national sont accusés de ne pas jouer les règles fonctionnelles du débat. Ils ne donnent pas d'arguments, puisque ceux-ci pourraient être réfutés, mais ils jouent sur l'irrationnel, ils 'séduisent', ils propagent une maladie. On peut alors voir l'antilepéniste comme un chirurgien qui doit éliminer la cause du mal: les racistes (Taguieff, 1987, p.197). Mais, cette image des docteurs de la société qui doivent couper du débat la partie gâtée, ne suffit pas quand il s'agit d'une véritable 'peste'. Dans ce cas il y a danger que la maladie se propage très vite et même qu'elle prenne place en nous. Il faut donc être très vigilant vis-à-vis de ces idées et créer des 'cordons sanitaires'. Il faut distinguer le raisonnement en terme de 'banalisation' (voir plus haut), où l'on veut opposer d'autres arguments, un autre vocabulaire ou le silence face aux menaces pour le débat par les propos du Front national, de ce dernier qui veut exclure, sur des arguments pathologiques, les contaminés et protéger les faibles.

Le 26 avril 1995 *Libération* publie un article de Bernard-Henri Lévy intitulé "Il n'y a pas de bons électeurs lepénistes". Lévy développe l'argument suivant lequel les électeurs du Front national savent pour qui ils votent et que c'est donc "un vote extrémiste ou, si l'on préfère, néo-fasciste". Cet électorat c'est le "noyau dur" d'une France nationale-populiste "dont un récent sondage nous apprenait qu'elle rassemble ces deux tiers de Français avouant une sensibilité peu ou prou raciste...". Lévy maintient qu'un candidat à la présidence de la République devrait avoir le courage de dire à ces électeurs "vous n'aurez pas l'ombre d'une réponse à des questions dont je maintiens que ce sont des questions infamantes". En réalité il y a donc "quatre millions et demi d'hommes et de femmes qui nous signifient qu'ils ont rompu, à leur tour, avec la France de Voltaire, Zola et de Gaulle". Après avoir identifié ceux qui ont rompu avec une certaine France, Lévy précise qu'il faut les "exclure du jeu politique" et surtout pas "soliciter les suffrages de Français dont rien n'indique qu'ils ne partagent pas la haine, et l'inclination barbare, de leurs ténors.". Lévy termine son article en paraphrasant Saint-Just: "pas de place, sur l'agora, pour les ennemis de l'idéal citoyen".⁴⁷

⁴⁷ Selon P.A. Taguieff "Cet appel mêlait arguments rationnels et dénonciations conjuratoires, à base de démonisation et de bestialisation de l'ennemi (...) Ce jeu de miroir des haines et de mépris fait de la lutte politique une guerre civile interminable, un défilé d'appels à la violence et à la ségrégation qui se font indéfiniment écho." (Taguieff, 1996, p.46-48). Dans *Le Français* du 27 avril 1995 Charles Viller réagit aux propos de Bernard-Henri Lévy. Viller remarque que selon Lévy "les Français qui ont voté en faveur de Jean-Marie Le Pen doivent être exclus du débat démocratique". Selon Viller les

Les militants passent alors facilement de l'exclusion de sujets ou de questions du débat à l'exclusion de citoyens. Ceux qui ont rompu avec une certaine France n'ont pas leur place dans la démocratie. Lévy devient tribunal pour exclure non seulement des sujets et des questions du débat, mais aussi de 'certains Français' qui ne jouent pas les règles fonctionnelles du débat public. Dans les mouvements antiracistes militantes (Mrap, *Ras l'front*) les métaphores médicales sont langages courants. Certains de leurs dirigeants semblent adhérer à une conception militante des règles fonctionnelles du débat public:

Le secrétaire général de Mrap, Mouloud Aounit, utilise des métaphores biologiques et pathologiques pour expliquer "le combat anti-Le Pen": "le Front national est une bête...un monstre qui échappe à ceux qui l'ont propulsé pour l'utiliser" selon Aounit "...il est sain qu'un certain nombre d'organisations antiracistes, attachées aux valeurs démocratiques, se bougent pour créer une sorte de sursaut salutaire devant cette escalade de la haine." (*L'Humanité* du 6 mars 1992). Le mouvement *Ras l'front* explique ces méthodes pour aider des organisations différentes à "lutter à leur façon contre la bête immonde" et "à appréhender le fascisme rampant afin de mieux le combattre". Ils essayent surtout de "dresser les cordons sanitaires autour des élus du FN" et de créer un "observatoire des pratiques municipales du FN" pour "mettre tous les élus fascistes (...) sous surveillance. Ne pas les laisser libres de leurs paroles et de leurs actes, et éviter ainsi qu'à la longue le quotidien ne les banalise" (*Rouge* du 6 juillet 1995). Ces organisations s'autoproclament donc 'surveilleurs du débat' qui protègent la population contre la bête.⁴⁸ Cette conception du débat public s'accompagne de certains remèdes. Nous retenons que deux réponses que nous considérons comme des dérives militantes du point de vue du débat public.

D'abord il faut voir comment dans cette conception il faut parler à ceux qui sont déjà contaminés (les électeurs ou sympathisants du Front national) ou risquent de l'être. Il n'y a que deux approches qui semblent convenables dans le cadre de ce discours militant. Soit on ne parle pas avec eux, mais seulement sur eux, parce que ils sont devenus objets de mépris. Ceux qui sont 'contaminés' sont diabolisés au même titre que les militants du Front national. C'est le point de vue de par exemple Bernard-Henri Lévy et Bernard Tapi qui déclarait le 28 janvier 1992 à Marseille "... si Le Pen est un salaud, ceux qui votent pour lui sont également des salauds.." (*Le Monde*, du 30 janvier 1992).⁴⁹ Soit on parle avec eux, mais seulement en tant qu'éducateur ou médecin. En tant qu'éducateur on leur parle sans pour autant parler

électeurs du Front national "Ce sont des Français qui ont pris la mesure des errements de la classe politique et veulent une autre politique sur les questions essentielles que sont celles de l'identité française et de la survie du peuple français."

⁴⁸ Une critique de cette approche est faite par Jules Monnerot dans *Le Figaro* du 13 avril 1992. C'est un "fantasme collectif" que "Le Pen est son parti sont des intouchables; toute relation avec eux est une souillure" et il critique cette stigmatisation "...Le Pen et ses amis sont Français, jouissent de tous leurs droits politiques, ne sont pas sous le coup de poursuites judiciaires... Cette rhétorique de chasse à l'homme jure avec nos institutions et nos moeurs."

⁴⁹ Dans une lettre publiée dans *Le Monde* du 16-17 février 1997 Michel Cottureau critique la diabolisation des électeurs du Front national: "Je peux ainsi témoigner qu'il ne s'agit pas, dans leur immense majorité, de monstres avinés, illettrés, adeptes du viol, du meurtre et de toutes les transgressions".

directement de leurs 'mythes' ou de leurs 'fausses questions'. C'est à dire qu'il faut leur expliquer les faits, dire que les solutions du Front national sont fausses etc... Ou bien on leur parle en tant que médecin, c'est à dire prendre leurs paroles pour des symptômes par lesquels ils veulent exprimer autre chose que ce qu'ils disent, faire en quelque sorte une psychanalyse du vote lepéniste. Ainsi dans un article de *Libération*, du 3 mai 1995, Jean-Claude Bourdin fait une analyse du vote Front national: "en votant Le Pen, il y a des hommes et des femmes, dont la situation est telle que leur expression électorale n'est plus une protestation, mais une détestation, un rejet violent, dégradant, de la politique et du politique, un mépris pur et simple (...) ce rejet prend la forme d'un refus d'exprimer politiquement ce refus." Et "c'est peut-être une façon de dire qu'on ne veut pas, qu'on ne veut plus, participer à ces jeux de langage, à ces règles de la communication, qui constituent le politique". Il faut donc "ramener à la démocratie ceux qui nous font savoir qu'ils en refusent le langage, faute d'en partager la syntaxe et l'expérience commune, qui lui donnent son sens". Ce qui n'est pas concevable dans la logique de 'contamination' et de 'lepénisation des esprits' est de parler avec les électeurs ou sympathisants du Front national sur les thèmes que ceux-ci apportent eux-mêmes dans le débat (l'insécurité, l'immigration). Dans la perspective paternaliste l'on ne peut jamais s'abaisser jusqu'au niveau de ceux qui sont 'atteints'.

Il y a une autre 'dérive militante' qu'il faut nommer ici. C'est l'idée que ceux qui ne sont pas des antiracistes militants sont 'complices' du succès du Front national, et même suspects. Ceux qui n'excluent pas, comme les anti-racistes, le Front national du débat public, deviennent eux aussi candidats pour l'exclusion du débat pour ces militants. C'est la logique de "ceux qui ne sont pas avec nous sont contre nous". Dans *Libération* du 27 juin 1995 est publiée une lettre de Denis Roche dans laquelle celui-ci déclare: "je considère que tous les habitants de Nice, de Toulon, de Marignane et d'Orange sont complices de ce qui s'est passé, ainsi que tous les partis politiques, je dis bien tous les gens qui étaient sur le sol français dimanche, électeurs ou pas, votants ou pas, émigrés ou immigrés, toutes couleurs confondues, toutes ethnies confondues, toutes religions confondues, tous âges confondus, travailleurs ou chômeurs, hommes ou femmes, sont complices et responsables de ce que je n'ose appeler l'avenir de la France". Roche semble alors une des rares personnes en France de n'être pas complice et il convient donc à lui de "prendre l'initiative d'un appel national, réclamant l'interdiction totale et définitive du FN et de ses apparentés". Et dans le même sens *Le Monde* demande dans son éditorial du 14 mars 1997 que la société se montre intolérante vers tous ceux qui véhiculent des idées du Front national: "au moment où d'autres personnalités du monde du spectacle ou de la télévision se révèlent à leur tour atteintes par cette "lepénisation" (...) C'est à la société dans son ensemble de savoir si elle peut continuer à récompenser par des records d'audimat des vedettes de télévision qui se mettent ainsi au service de ce que le président de la République a appelé les "forces d'intolérance"". Un dernier exemple se retrouve dans *National Hebdo*, du 30 novembre 1995, où l'on peut lire que: "on a vu les responsables locaux de *Ras l'front* partir en croisade contre un conseiller municipal communiste qui avait pris l'habitude fâcheuse de serrer la main de son collègue FN".

On voit alors comment la catégorie des exclus du débat légitime et les 'suspects' ou les 'contaminés' grandit au fur et à mesure que les militants estiment que les dangers pour la

démocratie sont plus grands. Il faut souligner que cette stratégie, suivie par la plupart des organisations qui se conçoivent comme des professionnels et les leaders du combat antilepéniste, vise à exclure radicalement l'électorat du Front national du débat public⁵⁰.

B. Le Front national n'est pas ce qu'il semble être

Dans cette deuxième partie nous regrouperons plusieurs arguments qui se ressemblent dans le fait qu'ils affirment tous que le Front national cache sa véritable nature. Il semble que cacher, intentionnellement, sa nature dans le débat est dans toutes les conceptions du débat problématique. Selon certains il faut de ce fait l'approcher d'une certaine façon dans le débat, mais selon d'autres il faut l'interdire. Les premiers (B-1) ce sont surtout ceux qui estiment que dans l'espace public le Front national mène une stratégie au niveau du langage, qui fait qu'il faut aussi chercher derrière ses expressions publiques pour connaître ses véritables intentions. Encore faut-il distinguer ceux qui critiquent surtout la façon de parler du Front national et ceux qui estiment qu'il mène un véritable combat sémantique. Le deuxième groupe est constitué de ceux qui pensent qu'il mène une stratégie pour abuser des libertés de la démocratie pour instaurer un régime fasciste. Dans cette logique le Front national se présente comme un parti démocratique mais n'est, en réalité, qu'un parti fasciste (B-2).

B-1-a. La 'suggestion', 'l'allusion' 'l'euphémisme et le 'sous-entendu': ce que dit le Front national est souvent atténué par rapport à ce qu'il pense, il joue avec les règles et limites légales du débat.

Dans un article intitulé "Le racisme à demi-mot dans le discours du Front national" Maurice Olive distingue cinq modes singuliers de détournement dans le discours raciste du Front national: "maniement du sous-entendu, reformulation du message, recours à l'autorité de la science, appel au bon sens populaire, et corruption des valeurs morales" (Olive, 1995, p.177). Ce sont les deux premiers qui nous intéressent particulièrement ici. Les sous-entendus sont employés pour éviter la condamnation légale. On dit quelque chose sans le dire: "la signification raciste de l'énoncé (...) est donc induite, plutôt exposée, suggérée, plus qu'elle n'est dite" et "...la force persuasive du néo-racisme tient précisément dans ses lancunes, dans ce qu'il ne dit pas plus que dans ce qu'il confirme"(Olive, 1995, p.179). La stratégie des substituts lexicaux revient à créer "un nouveau langage à partir de matériaux discursifs plus neutres, généralement puisés dans le répertoire anthropologique" (Olive, 1995, p.180). Nous retiendrons quelques exemples:

Le 25 janvier 1991 le juge de référés du tribunal de grand instance de Lyon a condamné le Front national au retrait immédiat de toutes ses affiches faisant référence au sida. "Sur les affiches, les initiales de quatre "maux", déclinés horizontalement -socialisme, immigration,

⁵⁰ La stratégie inverse, qui vise à réintégrer cet électorat dans le débat a été suivie, par exemple, par Edouard Balladur pendant qu'il était premier ministre. Traiter le Front national et son leader comme un parti ayant sa place dans le débat démocratique, est souhaité par son électorat: "Les dirigeants, les militants, les électeurs du FN sont extrêmement sensibles sur ce chapitre. Beaucoup d'entre eux supportent mal d'être montrés du doigt comme des parias de la démocratie (...) et se veulent scrupuleusement respectueux des institutions". (*Le Figaro* du 23 novembre 1994, article de Olivier Pognon).

drogue et affairisme, - formaient verticalement le mot "sida". " Après le boycott des villes du Front national (Toulon, Orange et Marignane) par Patrick Bruel, Le Pen appelle celui-ci "le chanteur Benguigui". Pierre Georges écrit dans *Le Monde* du 23 juin 1995: "Jean-Marie Le Pen n'est pas antisémite. Mais cela y ressemble fort. C'est un vieux procédé, un art coutumier de l'extrême droite que celui qui consiste à débusquer derrière le nom l'origine, derrière l'état-civil, l'anti-France (...) ce n'est pas encore l'étoile jaune, mais déjà la flamme bleu blanc rouge (...) "Chanteur Benguigui" n'est qu'un mot, un de plus, soigneusement emballé, pesé, pour ne pas tomber sous la rigueur de la loi". Et Gérard Miller écrit dans *Télérama*, du 9 octobre 1996, sur l'art du sous-entendu du Front national: "Il consiste essentiellement à produire des énoncés qui, contrairement à l'injure, nécessitent l'interprétation de l'autre, et par là sa connivence. Le discours lepéniste, à la différence d'un traditionnel discours fasciste, fonctionne selon la logique du "comprenez qui voudra"".

Dans un article dans *Le Monde* du 1 juin 1990 sous le titre "Le 'français courant' de M. Le Pen"⁵¹ Denis Slakta distingue la pratique de l'insinuation et du sous-entendu, et le recours à l'ambiguïté et à l'implicite. Ici nous regroupons ces deux pratiques comme des stratégies de dire plus que l'on ne dit explicitement. Face à cette stratégie nous pouvons poser deux questions: premièrement comment peut-on savoir s'il y a un sous-entendu, comment savoir s'il y a derrière les propos explicites un autre message, et deuxièmement, que faut-il faire? Sans aller trop loin dans l'interprétation du sous-entendu, on peut distinguer quatre réponses à la première question. La première, qui semble en réalité la moins convaincante, est donnée par Olive, c'est celle de l'évidence: "Si la qualification pénale d'un tel énoncé ne va pas de soi, il n'est pourtant nul besoin d'être sociologue ou linguiste pour en savoir la teneur raciste" (Olive, 1995, p.178). Une deuxième réponse pourrait-être, de déduire des actes d'une personne, ce qu'il entend vraiment dire par ses 'insinuations' ou 'sous-entendus'. Troisièmement, nous pourrions comparer les propos de quelqu'un dans d'autres contextes avec ceux qu'il propage dans le débat public.⁵² Dernièrement nous pourrions nous baser sur des propos antérieurs, qui étaient plus explicites, pour 'démystifier' les sous-entendus actuels.

Il est néanmoins évident que toutes ces réponses sont beaucoup trop vagues pour justifier une répression systématique de ce genre de propos. Même si le Front national parle systématiquement en sous-entendu, ceux-ci ne peuvent qu'être démasqués dans le débat. Il faut d'ailleurs éviter d'expliquer trop vite le 'véritable sens' d'un jeu de mots ou d'un sous-entendu. Dire, comme le faisait Bernard Thomas, qu'appeler monsieur Hanin "M. Lévy-Hanin" est un appel à l'extermination raciale ne semble pas une bonne stratégie. Il semble que l'utilisation des sous-entendus et des ambiguïtés détruit le caractère raisonnable de la communication publique. Il devient impossible de se référer aux arguments des autres acteurs, puisqu'il faut toujours chercher derrière leurs propos pour savoir ce qu'ils veulent vraiment dire. Ce comportement verbal s'entend donc très mal avec les règles fonctionnelles du modèle discursif. De l'autre côté, l'on pourra soutenir que le recours à l'ambiguïté est le résultat

⁵¹ Repris dans *La République Menacée. Dix ans d'effet Le Pen*, dossier présenté et établi par Edwy Plenel et Alain Rollat, Le Monde Editions, Paris, 1992, pp.235-241.

⁵² "Il existe un décalage entre le contenu banalisé du discours électoral du FN et le fond idéologique que les publications d'extrême droite inculquent aux militants actifs du mouvement." (Soudais, 1996, p.275)

d'une stratégie de déguisement qui est imposée par des règles légales. Dans ce cas l'on peut argumenter qu'il vaut mieux que le marché des opinions reste transparent pour éviter ce genre de déguisements. Dans une conception militante, au contraire, l'on peut appeler à interdire tous ces propos. La liberté d'expression devrait aussi, selon certains militants, être limitée face aux propos qui sont "de nature à" ou face aux sous-entendus du Front national.

B-1-b. Le Front national dispose d'une stratégie vis-à-vis du débat public, il mène un combat sémantique, il essaye de manipuler des mots et de gagner l'hégémonie dans le débat public.

La stratégie au niveau du langage que nous avons traitée jusqu'alors est, entre autres, "un changement de style" face à la législation antiraciste (Schnapper, 1996, p.668). Mais le Front national semble aussi s'engager dans une véritable lutte sémantique. Inspiré des efforts faits par la Nouvelle Droite pour reconquérir l'hégémonie culturelle tenue par la gauche⁵³, le Front national essaye de faire avancer ses idées par la propagation de son vocabulaire. Dans un texte de l'Institut de formation nationale du Front national on peut lire que "du choix des mots utilisés dépend l'efficacité du discours politique mais aussi l'image qu'on en donne" (dans Plenel et Rollat, 1992, p.235). Et dans *La Croix*, du 4 février 1994, Mathieu Castagnet cite Bruno Mégret qui dit, que le vocabulaire est un combat "une façon de pousser dans toutes les extrémités le combat contre les analyses et les idées de gauche". La création ou l'appropriation de mots et "Réussir à les faire prononcer par nos adversaires, c'est les contraindre à se positionner par rapport aux thèses du FN". Et Renaud Dely cite dans *Libération*, du 11 juin 1996, ce même Bruno Mégret: "Nous entendons mener et gagner la bataille du vocabulaire" et Dely ajoute: "Peu à peu, les lepénistes ont introduit dans le débat politique des termes comme "identité", "mondialisme", ou "préférence nationale"". Bruno Gollnisch écrit dans *Le Figaro* du 21 juin 1996: "Les luttes politiques sont des luttes sémantiques. Celui qui impose à l'autre son vocabulaire lui impose ses valeurs, sa dialectique et l'amène sur son terrain...".

Gollnisch écrivait cet article dans une période où le Front national faisait systématiquement appel au droit de réponse s'il était qualifié d'extrême droite. A ce propos Le Pen avait déjà écrit dans *Le Figaro*, du 28 avril 1993, que dans cette expression "il y a le mot "extrême", mot terrifiant, chargé d'une connotation meurtrière, synonyme de violences et de dérèglement social" et "Quand de surcroît, cet extrême se trouve situé à droite de l'échiquier politique, on peut craindre le pire". L'expression sert d'abord un objet stratégique, selon Le Pen, "Et qu'importe si les auteurs de ce tour de passe-passe savent eux que le programme du Front national ne présente en rien un caractère extrémiste (...) L'essentiel est d'isoler l'adversaire en le frappant d'infamie". Ces appels systématiques au droit de réponse faisaient partie de cette 'lutte sémantique', même si c'était aussi une tentative d'obtenir de la publicité.⁵⁴

⁵³ Voir P.A.Taguieff 1994 et Alain de Benoist 1979.

⁵⁴ Lous-Marie Horeau explique dans *Le Canard Enchaîné* du 12 juin: "il s'agit [ici] d'un détournement systématique du droit, d'une action concertée et coordonnée par la direction d'un parti et qui vise deux objectifs. Le premier consiste à obtenir, à peu de frais, la diffusion de textes de propagande (...). Le second, le plus pernicieux, vise à dissuader les journaux de se montrer critiques" (cité dans *Le Monde* du 13 juin 1996).

L'ensemble de "cette stratégie politico-lexicale" est utilisé pour plusieurs raisons. L'euphémisation du discours xénophobe et à tendance raciste permet au Front national d'échapper aux rigueurs de la loi et lui permet aussi de devenir respectable pour un électorat qui partage en grandes lignes le système de valeurs "du modèle républicain" (Milza, 1987, pp.428-429). C'est comme, nous venons de le constater, aussi un effort d'instrumentaliser certains dispositifs légaux, comme le droit de réponse, pour se faire de la publicité. Et enfin, c'est un effort de gagner une 'hégémonie idéologique' par l'introduction d'expressions et de mots dans le débat. Dans le modèle du débat public de Schumpeter cette dernière stratégie ne sera qu'une modalité d'efforts pour gagner des voix, et sera donc légitime. Dans le modèle libérale l'idée même d'une hégémonie au niveau du débat sera traitée avec une dose de scepticisme. Les acteurs libres peuvent, dans la conception libérale, toujours s'exprimer comme ils veulent dans l'espace public. Dans le modèle discursif cette stratégie du Front national pourrait affaiblir la sphère publique autonome. C'est une tentative d'éliminer des expressions telles que 'l'émancipation' ou 'la domination', qui font selon le Front national parti de l'hégémonie culturelle de la gauche, du débat public. En elle-même cette stratégie ne semble, néanmoins, pas moins légitime que l'effort des 'groupes opprimés' à introduire un nouveau vocabulaire et de nouveaux sujets dans le débat. Si, pour ceux qui s'opposent aux idées du Front national ces stratégies constituent un nouveau défi, une nouvelle tentative de déformation du débat cachée derrière des expressions 'acceptables', il est très difficile de dire que ces stratégies devraient conduire à une interdiction du Front national. Le raisonnement vers lequel nous nous tournons maintenant, vise cette interdiction.

B-2. Le Front national 'se sert' de la démocratie pour imposer un programme totalitaire et fasciste. Il s'agit bien d'un parti (neo-)fasciste dans les coulisses (*Backstage*) même si sur le devant de la scène (*Frontstage*) il se veut démocratique. Il faut donc le combattre avec tous les moyens ou l'interdire.

"Pas de liberté pour les ennemis de la liberté" (Saint-Just)

Sous ce thème nous allons retrouver ceux qui, non seulement pensent que le Front national mène une stratégie au niveau du langage, mais que tous ses actes et propos publics ne sont que des efforts pour se déguiser en parti démocratique. Selon eux le Front national est, en réalité, un parti fasciste. Nous avons déjà vu qu'il est possible d'interdire les milices et les groupes de combat. Ceux qui considèrent que le Front national est un véritable parti fasciste, pensent aussi qu'une interdiction est la seule solution pour protéger la démocratie. Le Front national n'est, pour le moment, pas un parti interdit et il agit dans le cadre légal de la République. Pierre Milza écrit à ce propos "...dire qu'il y a, de la part de Jean-Maire Le Pen et de ses amis, pure et simple dissimulation et volonté tactique de ne pas sortir du cadre légal, ce serait excessif." (Milza, 1987, p.429). Même si le Front national est, sous certaines perspectives, un héritier du régime de Vichy, de la "droite révolutionnaire" et du nationalisme ligueur, il faut souligner qu'il "n'est ni un parti de masse (...) ni surtout un parti armé, hiérarchisé, fanatiquement dévoué à la personne de son chef et organisé militairement" (Milza, 1987, p.434). Ce qui nous intéresse, plus que de savoir si le Front national est un parti néo-fasciste, est plutôt: que déduisent ceux qui pensent que le Front national est fasciste, de cette constatation pour leur approche de ce parti dans l'espace public et dans le débat?

Le 26 juin 1991 *Le Monde* publie un article de Henri Emmanuelli auquel il va se référer dans les années à venir, pour demander l'interdiction du Front national. Selon Emmanuelli, le Front

national se caractérise par: "Racisme et xénophobie, populisme d'extrême droite, affirmation d'une identité nationale mythique, antiparlementarisme et rejet du politique, corporatisme d'Etat, toutes puissances du parti unique organisé militairement.." Face à ces caractéristiques, cela ne doit pas nous étonner, Emmanuelli conclut: "M. Le Pen est un fasciste" et le Front national un mouvement fasciste. Or, le fascisme "se situe hors du système et (...) sa raison d'être réside dans la destruction dudit système...".

Ceux qui dénoncent le Front national comme un parti fasciste se servent souvent d'une argumentation similaire: partant de leur "définition" du fascisme ils concluent assez vite que le Front national est un parti fasciste, même s'il cache sa véritable nature, ils estiment que ceux qui ne savent pas encore que c'est un parti fasciste sont encore mystifiés par sa stratégie de déguisement, et il faut enfin interdire ou combattre avec tous les moyens ce parti.⁵⁵ Ces auteurs acceptent l'adage de Saint-Just et ils estiment souvent que la discussion sur la question à savoir si le Front national est 'néo-fasciste', 'néo-nazi' ou 'néo-Vichyste' est un frein sur l'action, si nécessaire. La tâche de ces antilepénistes devient de *démasquer* la véritable nature du Front national.⁵⁶ Ceux qui pensent que le Front national n'est pas un parti fasciste ne regardent que 'le devant de la scène', mais il faut regarder aussi dans les coulisses pour connaître sa véritable nature fasciste. Ici il faut souligner deux choses: il est vraisemblable qu'effectivement il existe un Front national dans les coulisses, qui diffère de celui qui soigne sa respectabilité sur le devant de la scène, mais il est difficile de réduire le phénomène à sa nature cachée. Deuxièmement, il faut voir que dans cette stratégie, de nouveau il devient impossible de parler avec le Front national et ses sympathisants. Puisque, ça serait parler au niveau du devant de la scène (les déclarations publiques, le programme) et donc parler au niveau de la mystification (Fennema, 1997, p.60 et Taguieff, 1994, p.368). Sur ce point le Front national réplique qu'il n'est pas fasciste et qu'il veut parler au niveau du devant de la scène:

Ainsi Le Pen réagit à l'article d'Emmanuelli dans *Le Monde*, du 18 septembre 1991, en disant que le Front national n'est pas anti-parlementaire, ne rejette pas le politique, n'est pas pour un intégrisme doctrinaire ou un militarisme ou césarisme, etc... Au lieu de dire, comme les militants antilepénistes, que le peuple vit dans la confusion et qu'il faille l'éduquer Le Pen, qui peut facilement se montrer démocrate, écrit: "Il y a trente ans, quand le peuple votait à gauche, il était porteur de toutes les valeurs d'espoir, d'avenir, de justice, de progrès. Mais voici qu'il vote à droite. La démocratie est en danger: la République chancelle sur ses bases; ses valeurs sont menacées (lesquelles? comment?) (...) Je suis fier de défendre mes compatriotes, parmi lesquels je ne considère pas qu'il puisse y avoir ni Untermenschen ni lumpenproletariat".

⁵⁵ Nous nous retrouvons ici dans la stratégie de la 'diabolisation' ou 'démonisation' "l'assimilation de Jean-Marie Le Pen avec Hitler, ou ... l'identification du Front national en tant que parti 'nazi', 'fasciste' (...) A la condamnation morale s'ajoute l'exigence de sanction judiciaire" (Taguieff, 1995, p.214).

⁵⁶ A comparer sur ce point "... la vision antiraciste dominante du racisme suppose une distinction entre sujet réel et sujet appaissant du racisme, trompeur et trompé, abuseur et abusé, cynique et naïf" et "la stratégie et la tactique recommandées dérivent de la définition reçue et posée du racisme: dénoncer les inspirateurs, mystificateurs et comploteurs, éduquer ou rééduquer les mystifiés et inspirés." (Taguieff, 1987, pp.368-370)

Dans *Le Monde*, du 6-7 août 1995, on retrouve le témoignage d'un participant à l'université d'été du Front national de la jeunesse qui a décidé de "quitter ce parti trop national-socialiste à [son] goût". Cet article est suivi d'une réplique de Samuel Maréchal, président du Front national de la jeunesse (FNJ) qui écrit, dans une lettre publiée dans *Le Monde* du 23 septembre 1995: "Le FNJ ne tient pas de double langage (...) Le responsable du FNJ, ses cadres et ses militants n'ont pas leur langue dans leur poche, ils attendent d'être interrogés ou contredits sur leur programme, leurs actions et leurs propositions."

Ceux qui prétendent connaître le Front national des coulisses refusent de le traiter autrement que comme un parti fasciste. Ils accusent ceux qui le traitent comme 'un parti comme les autres' de banaliser le fascisme. Un parti qui vise à détruire le système républicain n'a pas sa place dans le pluralisme démocratique et doit être interdit ou combattu. Ainsi Mme Marie-Claire Mendès France décide de démissionner du poste d'administratrice de la Société des lecteurs du *Monde* à cause de la publication de l'article de Le Pen cité plus haut. Elle considère que publier une lettre de Le Pen "C'est la banalisation du fascisme en France (...) Les opinions du Front national ne sont pas des opinions comme les autres (...) J'ai honte pour mon pays." (*Politis* du 7 novembre 1991).⁵⁷ Selon Mendès France il y a donc des acteurs avec lesquels l'on ne peut pas débattre et des opinions qui n'ont pas le droit d'être exprimées, même pas pour répondre à l'accusation d'être fasciste.

Ce qui est important aussi voir, et ce qui va lier cette partie à la dernière partie de ce chapitre, est le rôle que s'attribuent, dans le débat, les militants et les journalistes qui prétendent connaître le Front national des coulisses. Leur tâche est de *démasquer* le Front national, de montrer aux Français qu'il existe un véritable parti fasciste en France.

Le professeur Sami Naïr explique ce qu'il faut faire "pour faire changer d'avis ceux qui sont aujourd'hui trompés par le Front national". Il faut: "Y aller pour, à chaque occasion, rappeler aux citoyens ce qu'est le fascisme, ce qu'est le racisme, ce qu'est la haine, ce qu'est l'absence de mémoire." (*Le Monde* du 28 juin 1995). Dans un entretien dans *Télérama* du 9 octobre 1996, Rémy Barroux, un des animateurs de l'association *Ras l'front* explique leur stratégie: "l'essentiel est d'abord et surtout de contrer les autres mots du Front national, ceux qui ne sont pas prononcés à la télé, ceux qui, de façon moins spectaculaire, sont tenus par les adhérents ou par les militants de base, ceux qu'on entend à la cantine, dans les bistrotts, ceux qui sont diffusés sur les tracts glissés dans les boîtes aux lettres. Nous avons un devoir de vigilance. Les dérapages sont nombreux et partout. Des journalistes pourtant attentifs se laissent aller à parler du "problème" de l'immigration en non plus de la "question". On voit alors de nouveau les militants de *Ras l'front* surveiller les journalistes et des gens 'dans les

⁵⁷ Jacques Lesourne défend pour *Le Monde* la publication de la lettre. Il donne une raison de principe fondée sur les valeurs démocratiques pour la publication "...au nom même de ces valeurs a-t-il le droit d'empêcher Jean-Marie Le Pen de s'exprimer lorsqu'il est mis directement en cause dans nos colonnes?". Lesourne donne aussi une raison instrumentale pour la publication: "Elle repose sur la conviction que la connaissance des thèses du Front national est de nature, à terme, à réduire le nombre des Français qui ont quelque sympathie pour ce mouvement". L'argument instrumental, il faut tout faire pour faire baisser l'adhésion au Front national, se révèle plus important que l'argument pluraliste, parce qu'il conclut que, si cette politique ne réussit pas "...il ne faudrait pas hésiter à défendre la démocratie autrement." (*Le Monde* du 22/23 septembre 1991).

bistros' pour combattre le Front national. Leur conception militante du débat les conduit à l'exclusion du débat des 'fascistes' et leurs 'complices'. Ils doivent surveiller le débat public et protéger, à partir de leur conception paternaliste de l'espace public, les faibles.

Le problème avec cette approche est d'abord qu'elle semble être très inefficace. Tous les efforts pour démasquer Le Pen ne semblent pas réduire le nombre des adhérents du Front national.⁵⁸ Pour les militants anti-lepénistes cet échec pourrait aussi être le résultat du niveau de mystification des sympathisants. Pour le militant il s'agit donc de renforcer les efforts de démystification, et en même temps, de rester 'vigilant' pour éviter une plus grande contamination ou banalisation du fascisme. Il reste néanmoins difficile de voir comment les électeurs du Front national, qui votent pour ce qu'est le Front national sur le devant de la scène, seront convaincus en regardant dans les coulisses qu'il faut cesser de voter pour ce parti. Pourquoi cesseront-ils d'être d'accord avec les propositions du Front national quand ils voient que Le Pen est un fasciste? Il semble qu'il vaut mieux trouver des réponses à ces propositions. Cette approche est de ce fait souvent critiquée:

Dans *Libération* du 30 décembre 1992, Guy Birenbaum critique les journalistes qui traitent le Front national de cette façon, et visent à apprendre aux lecteurs ou spectateurs "pour la énième fois qui était "*le vrai le Pen*". Selon Birenbaum: "il suffirait que les journalistes admettent qu'en s'instituant procureurs, même involontairement, ils font exactement ce que Le Pen attend d'eux.". Dans un article dans *Le Figaro* du 1 juillet 1995, Olivier Pognon écrit sur le 'néo-fascisme' du Front national: "ces arrière-pensées, prêtées à tort ou à raison à certains dirigeants du mouvement, ne peuvent être confondues avec son argumentation politique ouvertement défendue". Le fait que les intellectuels et les journalistes conçoivent leur tâche comme celle de 'démasquer' le véritable Front national au lieu de parler des thèmes dans le discours officiel contribue à "conforter les sympathisants et les électeurs du FN dans leur sentiment d'être incompris par la quasi-totalité de la classe politique et intellectuelle et, par conséquent, de se reconnaître encore plus fermement dans ce mouvement". Cette critique de Olivier Pognon est à son tour fortement critiquée par Jean-François Kahn dans *L'événement de jeudi* du 6 juillet 1995. Après avoir rappelé qu'il avait déjà démontré que le Front national est "au sens strict et même scientifique (*sic* !) du terme, un parti néofasciste" Kahn explique que le Front national risque de "séduire" plus de 30 % des Français si "la sulfureuse réputation de Le Pen" créé par le "cordon sanitaire", qui est la seule "rétention psychologique" est brisée et le Front national donc "banalisé" (voir aussi Kahn, 1995, p.33-43). Ici l'on retrouve alors l'opposition entre une conception libérale du débat public et une conception militante. Selon Kahn, il faut à tout prix continuer à diaboliser le Front national pour empêcher une plus grande contamination et séduction des Français⁵⁹.

⁵⁸ Dans *L'évènement de jeudi* du 19 septembre 1996 Albert du Roy constate l'échec de cette approche: "Tout le monde s'est trompé à propos de Le Pen. On pouvait penser qu'en le montrant tel qu'il est: brutal, démagogue, autocrate, antisémite, raciste, profiteuse, vulgaire..., les Français se détourneraient de lui et de ses séides. Ce n'est pas le cas".

⁵⁹ "Le raisonnement sommaire des puristes intransigeants est du type: puisque le peuple vote Front national, il faut dissoudre le Front national, en espérant par là supprimer magiquement le peuple qui vote Front national. Bref, si le peuple "vote mal", il faut interdire le peuple." (Taguieff, 1996, p.50).

Cette approche du "devant de la scène/dans les coulisses" se révèle donc inefficace dans le débat public. Ceux qui votent pour le Front national à cause de ses propositions et idées seront peut-être effrayés par ce qui leur est montré des coulisses (l'anti-sémitisme de Le Pen etc...), mais cela ne suffira jamais à les mettre en désaccord avec le Front national du devant de la scène. Le Front national à son tour n'a qu'à soigner son image sur l'estrade et se montrer victime de toutes ces attaques 'dans le dos'. De nouveau, Le Pen devient dans le débat public celui qui veut parler 'des vrais problèmes des Français, apportés dans le débat par le Front national', pendant que les militants antilepénistes se heurtent à dévoiler le parti fasciste et à 'surveiller' et 'protéger' le débat. Nous retrouverons cette logique de l'exclusion du Front national du débat, pour protéger la démocratie, qui est utilisée par Le Pen pour se montrer victime et martyr, dans la dernière partie de ce chapitre. Pour terminer il faut souligner le caractère problématique de ce raisonnement en termes d'une nature cachée et un devant de la scène. Autant qu'un raisonnement en terme de 'faux conscience' cette logique prône une régression infinie, puisque seulement celui qui connaît la vérité sait quand il faut arrêter de démasquer ou de dévoiler (Fennema, 1997, p.60). Il semble alors que celui qui dit que le Front national n'est pas ce qu'il semble être est vite tenté de s'instaurer en tant que maître de discussion, pour protéger dans le débat public les mystifiés, et pour pouvoir démasquer la véritable nature des ennemis, qu'il prétend connaître. Or, il faudrait mieux toujours commencer par penser que ce que disent les acteurs est aussi ce qu'ils pensent.

C. Le problème des médias

Dans les parties A et B, nous avons élaboré plusieurs argumentations qui porteraient sur le caractère problématique, ou non, de la présence du Front national dans le débat public et des arguments pour l'exclure de ce débat. Nous retrouverons plusieurs de ces arguments quand il s'agira de la question quel rôle faut-il accorder au Front national dans les médias. Il semble que le problème du Front national et des médias égale presque le problème du Front national et le débat public, puisque dans les démocraties modernes le débat public se déroule presque exclusivement dans les médias (Manin, 1995, pp.297-299). Nous ne répéterons pas dans cette partie les arguments qui sont traités dans les parties précédentes. Nous avons divisé cette partie en trois sous-parties: la maîtrise des médias par le Front national, la question du boycott et la création de comités de vigilance pour contrôler les médias.

C-1. La maîtrise des médias par le Front national et surtout par Jean-Marie Le Pen

"Intéressante question, et je vous remercie de me l'avoir posée." (Jean-Marie Le Pen)

Dans une enquête, publiée dans *L'événement du jeudi* du 3 avril 1997, 27 % des Français pensent que le Front national est la formation politique qui sait le mieux utiliser les médias. Il semble que c'est avant tout l'habileté rhétorique de Jean-Marie Le Pen qui en est la cause. Surtout dans les débats télévisés, où ce dernier semble toujours sortir 'vainqueur' face à ses interlocuteurs. Et en plus: "Le Pen à l'écran, c'est une poussée d'audimat assurée. L'homme est haut en couleurs et tranche singulièrement avec les autres invités politiques par son aisance, son goût de la provocation et de la surenchère." (Giesbert, 1995, p.83). P.A.Taguieff disait dans un entretien dans *Témoignage Chrétien* du 25 mai 1990 à propos de Le Pen "Le démocratism chez lui n'est qu'un masque et un moyen de conquête du pouvoir: à la télévision, il n'agit jamais selon les règles du jeu, il ment, hausse le ton, hurle; c'est un

gangster idéologique qui surfe toujours entre mensonge et mauvaise foi". Et Agathe Logeart écrit dans *Le Monde* du 17 septembre 1996 autour de l'émission "Dimanche soir" où Le Pen était l'invité: "Tout le monde s'est cassé les dents sur Jean-Marie Le Pen. Mielleux ou agressifs, neutres ou engagés, les journalistes ne trouvent jamais le ton juste (...) A chaque fois que la parole lui est concédée, et quelques que soient les énormités qu'il profère, il gagne. Seul le silence pourrait avoir raison de lui".

Aux sous-entendus, allusions et tentatives de déformation du débat est alors ajouté l'habileté rhétorique de Le Pen qui semble capable, dans toutes les discussions, de résister à toute critique et de déformer tout échange argumentatif 'en live': "Son sens de la rhétorique vaut tous les raisonnements raisonnables" (*Le Monde* du 15 mars 1995). La stratégie et l'habileté rhétorique, qui sont instruites à tous les militants du Front national, se révèlent le plus frustrantes quand ses interlocuteurs essaient de 'piéger' ou de 'démasquer' un représentant du Front national. Ainsi Le Pen qui à "L'heure de vérité" du dimanche 31 janvier 1993 répond à une question sur la purification ethnique: "Je n'en pense rien. Que voulez-vous que j'en pense? Je condamne la purification ethnique, le cancer du sein, la grêle, les accidents de route. En gros, tous les malheurs qui arrivent au monde (...) Avant de vouloir faire cesser les viols en Bosnie, il faudrait d'abord faire cesser les viols en région parisienne." (*Le Monde* du 2 février 1993). Et dans *Le Monde* du 4 avril 1995, Christiane Chombeau constate: "Le candidat du Front national joue avec ses interlocuteurs. Rien ne lui plaît plus que les moments où ceux-ci se montrent agressifs (...) Grand metteur en scène, il exploite tout incident (...) Avec des mots outranciers. Plus c'est gros, mieux c'est."

Ceux qui partent d'une conception libérale du débat diront qu'il est tout à fait légitime que le Front national s'exprime de la façon qui lui convienne. C'est le droit de Le Pen d'être un démagogue, de mobiliser les sources du rire et d'être grossier. L'indépendance des récepteurs leur permet de distinguer un discours raisonnable d'un discours outrancier. Ceux qui conçoivent le débat public plutôt comme un échange argumentatif diront que cette attitude est au moins problématique. Et quand ils sont paternalistes, ils diront qu'il vaut mieux protéger ceux qui pourraient être séduits par ces propos. Dans ce cas, le problème est de savoir quels comportements verbaux sont suffisamment néfastes pour justifier d'un boycott de leur expression dans le débat public. Et qui va identifier ces comportements?

Ce n'est pas exclusivement à la télévision, mais dans tous les médias que le Front national essaye d'être présent dans le débat public ou 'de faire parler de lui': "la stratégie est immuable; provoquer pour faire parler de soi, s'afficher en victime pour souder l'esprit de corps de ses troupes, et contre-attaquer pour banaliser des propos indignes" écrit Renaud Dely dans *Libération* du 28 septembre 1996. Ceux qui veulent combattre Le Pen et le Front national se voient alors confrontés à un problème: quand celui-ci est au centre des médias il semble toujours capable de convaincre ou de 'séduire' plus de Français, et ces derniers aiment en plus le regarder à la télévision. Il semble impossible de trouver des interlocuteurs qui soient capables de le critiquer ou de le démasquer d'une manière convaincante dans un face-à-face. Il peut sembler qu'il est légitime de refuser d'entrer en dialogue avec un démagogue. On ne discute pas avec un démagogue pour le convaincre mais pour instruire les spectateurs (Taguieff, 1994, pp.379-380). Il semble néanmoins, que le principe du pluralisme oblige à donner la parole à tous les acteurs et à tous leurs comportements verbaux. La frustration face à la rhétorique du Front national conduit certains à demander un boycott des médias: il faut exclure le Front national des médias pour pouvoir l'exclure du débat public.

C-2. Pour ou contre un boycott des médias. Si Le Pen est censuré par les médias et exclu du débat il peut se dire 'le dernier démocrate en France' et devenir martyr.

L'appel au boycott fait partie de ce que Taguieff appelle la stratégie du silence: "l'effacement médiatique doit provoquer une disparition politique" (Taguieff, 1995, p.219). Ainsi après l'émission "Envoyé spécial" du jeudi 20 février 1997, Alain Rollat écrit dans *Le Monde* du 22 février: "Soucieuse du respect du suffrage universel et de la liberté d'expression, la télévision publique continuera sans doute à traiter le Front national comme n'importe quel autre parti, alors qu'il s'abrite derrière les règles démocratiques pour mieux en saper les fondements. Elle n'osera pas prendre la responsabilité de décrypter systématiquement ses discours...". Dans ce commentaire de Rollat on retrouve l'argumentation en termes d'un devant de la scène et des coulisses. Il y a en réalité plusieurs argumentations pour un boycott des médias: Il y a ceux qui pensent, comme nous venons de le voir, que l'habileté rhétorique de Le Pen est tellement grande qu'il gagne toujours par sa présence, seul le silence peut donc empêcher une plus grande 'contamination' des Français. Il y a ceux qui pensent qu'il faut éviter une banalisation des thèmes du Front national et qu'il faut exclure et le Front national et ses thèmes du débat, donc il faut cesser de laisser parler le Front national et cesser de parler de lui. Il y a ceux qui pensent qu'il faut cesser de laisser parler le Front national mais qu'il faut justement parler de lui pour le 'démasquer', les médias ont un devoir d'information vis-à-vis du Front national. Ainsi J.C.Guillebaud appelle dans *Le Nouvel Observateur* du 25 novembre 1992 à un "boycott réfléchi" de Le Pen, les journalistes doivent rendre compte: "... en pointant les mensonges, et les calculs, en relévant ce qui demeure caché, en rappelant le passé enfoui et les filiations obscures". Enfin, il y a ceux qui pensent qu'il y a aussi une lutte directe entre les médias dans leur ensemble et le Front national. Du point de vue des journalistes le Front national vise dans son programme, à censurer les médias et le comportement de ses militants est souvent un danger pour les journalistes.⁶⁰ Dans cette lutte les journalistes peuvent recourir au boycott. Du côté du Front national on pense aussi qu'il y a une bataille entre eux et les médias, mais celle-ci est justement le résultat de leur exclusion.

Des militants du Front national déclarent dans un entretien publié dans *Le Figaro* du 20 mai 1994: "C'est une répression que l'on subit. On est privé de temps de parole à la télévision (...) On nous présente comme agressifs, casseurs de voitures, briseurs de vitrines (...) On nous traite de nostalgiques du fascisme, du nazisme (...) Ce sont les médias qui disent cela..." et "Nous, au FN, nous payons la redevance. Or nous n'avons pas le droit de voir Le Pen à la télé. Nous sommes des pestiférés, il y en a ras le bol! Nous nous battons pour la France, et nous sommes traînés dans la boue (...) Quand on colle des affiches, on nous jette des pierres, on nous crève nos pneus, on en a marre!" et dans une réaction à la déclaration de Mme Anne Sinclair qu'elle ne recevra jamais Jean-Marie Le Pen à son émission 7 sur 7, Martin Peltier écrit dans *National Hebdo* du 15 septembre 1994: "de quelle autorité supérieure jouit-elle pour dénier le caractère de démocrate à un homme régulièrement élu depuis plus de quarante ans, et que nul tribunal, nulle assemblée n'a jamais tenu pour factieux?"

⁶⁰ Lors de la fête dite des Bleu-blanc-rouge le 8 novembre 1992 le Front national avait distribué un petit autocollant "Quand tu rencontres un journaliste, gifle-le. Si tu ne sais pas pourquoi, il le sait".

On voit donc que les membres et sympathisants du Front national peuvent encore renvoyer au devoir de pluralisme et à la démocratie pour critiquer leur exclusion du débat. Par rapport à ce que nous avons dit dans le premier chapitre il semble effectivement qu'il est illégitime d'exclure le Front national des médias. Il reste vrai aussi qu'il est difficile d'imposer les 'règles du jeu' du débat à la télévision. Mais la conception 'paternaliste', qu'il faut exclure le Front national parce qu'il risque de 'séduire' les esprits faibles, semble d'un point de vue libéral-pluraliste inadéquate. Le principe d'égalité fait que le Front national a le droit d'être présent dans le débat public en fonction de la proportion des Français qui se reconnaissent dans ses idées. Toute autre perspective est paternaliste par rapport aux récepteurs ou se fonde sur la morale ou l'offense pour limiter, de fait, sa liberté d'expression.

C-3. Il faut créer des comités de vigilance qui contrôlent les médias ou les représentants du Front national.

Ceux qui parlent du Front national et du débat public en terme de 'contamination', 'banalisation' ou d'un devoir de 'démasquer', ne peuvent pas se contenter de laisser le choix du boycott aux médias. Vu les tâches que ces militants antilepénistes se sont attribuées eux-mêmes pour lutter contre "la bête immonde", ils appellent à la création de comités de vigilance pour surveiller et contrôler les médias. Ils essaient donc d'imposer une conception militante du débat aux médias dans leur ensemble. Les médias doivent garantir que les tabous et interdits du débat public sont respectés. Ainsi dans *Témoignage Chrétien* du 27 mai 1990 Pierre Bauby se demande si "...les médias n'ont-ils pas une lourde responsabilité dans la banalisation des thèmes racistes et révisionnistes? N'ont-ils pas contribué à faire sauter un certain nombre de verrous, d'interdits moraux." Et vu le fait que Le Pen sait "se servir des règles du jeu tout en les transgressant allégrement" il propose "la création d'un Comité de vigilance assurant un contrôle des médias, recensant chaque intervention directe ou indirecte de l'extrême droite...". Et Martine Aubrey, présidente du mouvement AGIR, écrit dans *Le Monde* du 21 juillet 1995, que contre la "banalisation du racisme à travers les mots et les actes" il faut créer "Des comités de vigilance, constitués notamment d'avocats, de magistrats et de militants des droits de l'homme...". Dans ce raisonnement il ne s'agit pas seulement de critiquer les propos du Front national, de voir si ces propos ne peuvent pas être condamnés ou interdits, mais aussi de corriger ceux qui, dans le débat, se laissent aller à la banalisation ou se révèlent 'contaminés'.

Nous disposons alors d'un tableau assez élaboré des différentes argumentations autour des problèmes que les comportements verbaux du Front national dans l'espace public sont censés poser. Dans la conclusion de ce mémoire nous allons revenir sur certaines de ces argumentations dans la perspective des différentes conceptions des règles légales et fonctionnelles du débat public dans une démocratie moderne.

Conclusion

Dans cette étude nous avons analysé les règles du débat public dans une démocratie moderne. Nous avons commencé par distinguer les règles légales et les règles fonctionnelles du débat. Les règles fonctionnelles sont déduites de la fonction que le débat est censé jouer dans le processus démocratique. Nous avons élaboré quatre conceptions du débat public dans une démocratie: une conception économique, une conception libérale, une conception discursive et une conception militante. Les règles légales sont pensées dans la perspective de la liberté d'expression et des justifications de ses limites. Nous avons étudié ces règles sous l'angle de la démocratie moderne et pluraliste. Dans la deuxième partie notre attention s'est portée sur le débat autour de la présence du Front national dans l'espace public en France. Ainsi, nous avons vu comment, dans un cas concret, les règles du débat public peuvent devenir l'enjeu de multiples controverses. Certains veulent protéger le débat par l'exclusion de ceux qui les transgressent.

Nous avons observé trois règles légales du débat que nous considérons comme spécifiques pour la démocratie, en tant que système politique. Ces trois règles légales correspondent aux trois qualités de la démocratie que nous avons distinguées au début de notre étude: en tant qu'Etat de droit la démocratie interdit des expressions qui appellent à refuser des droits fondamentaux égaux, à certains groupes dans la société, et qui nient leur égale dignité humaine; en tant que procédures pour garantir la responsabilité du pouvoir par l'attribution de droits politiques aux citoyens, la démocratie interdit des appels à exclure certains groupes de la communauté politique, donc de leur enlever ces droits; et en tant que procédures pour résoudre les conflits sociaux et politiques, la démocratie interdit tout appel à la violence. Nous avons également étudié trois autres principes pour limiter la liberté d'expression: la morale, l'offense et le préjudice. Il s'est avéré que, dans une démocratie moderne, la morale et l'offense ne peuvent pas être invoquées pour limiter la liberté d'expression pour des propos politiques. Pour différentes raisons, la démocratie accorde un haut niveau de protection à l'expression des opinions politiques. Dans une société pluraliste, où les citoyens peuvent eux-mêmes choisir leur conception de la vie idéale, l'Etat doit s'abstenir de vouloir imposer une morale publique. Les règles légales qui relèvent de la démocratie en tant que système politique, semblent protéger la base du système démocratique contre certains propos. Il est aussi légitime, en démocratie, de faire appel au principe de préjudice pour limiter la liberté d'expression face à certaines expressions. Pour des propos politiques, ce préjudice doit, en revanche, être précis et réel. Les propos racistes peuvent être interdits sur la base des principes de la démocratie et sur celui du préjudice. Nous avons vu dans notre cas empirique que le principe de préjudice est un principe à double tranchant, il peut être invoqué par et contre certaines formations politiques. De ce fait, il n'est pas souhaitable de l'élargir au delà des préjudices qui sont précis et réels. Par exemple, la volonté d'incriminer un nombre plus important de propos du Front national, nécessite une surveillance très stricte du débat public. Cela est négatif dans le cadre d'un débat démocratique. Dans une démocratie pluraliste les citoyens doivent tolérer des expressions d'opinions politiques qu'ils condamnent et ils ne peuvent pas faire appel à la morale publique ou à l'offense pour demander leur interdiction. L'interdiction de certains propos dits 'racistes' sur la base de la morale publique, comme elle est proposée par plusieurs antiracistes en France, semble de ce fait inacceptable.

Nous avons vu que certains militants antilepénistes essayent de faire de leur conception des règles fonctionnelles du débat public des règles d'entrée. Ils veulent exclure une partie de la population, l'électorat et les membres du Front national, du débat légitime. Ils appellent aux règles légales pour interdire des expressions du Front national et ils essayent également, d'une manière ou d'une autre, de limiter la liberté d'expression du Front national. Nous avons vu que certains opposants au Front national ont recouru à des arguments paternalistes et même pathologiques pour justifier de son exclusion et de ceux qui sont déjà 'séduits', 'contaminés' ou 'lepénisés'. Certains s'opposent à l'expression de "questions infamantes" (Bernard-Henri Lévy) ou à la discussion publique sur des thèmes tabous. Nous avons analysé la conception militante du débat et nous avons vu qu'elle était inadéquate dans une démocratie pluraliste. Nous avons aussi observé deux effets pervers de cette conception militante du débat dans le combat contre le Front national. Premièrement, il paraît inconcevable pour les militants de parler avec des électeurs ou des sympathisants du Front national sur les thèmes que ces derniers apportent dans le débat. C'est à dire que, pendant que les militants surveillent le débat public, essayent de 'démasquer' le caractère fasciste du Front national ou appellent à la 'vigilance', ils n'adressent jamais la parole aux électeurs ou sympathisants du Front national. Ils ne donnent aucune réponse aux questions posées, ils se contentent d'exclure des sujets du débat public et de montrer du doigt les électeurs du Front national. Nous ne voyons pas comment cette attitude pourrait faire baisser le nombre des adhérents au Front national. Deuxièmement, nous avons vu que le Front national pouvait se présenter, face à ces actions des antilepénistes, comme un parti qui ose parler de tous les sujets. Il y a un effet miroir qui fait que les raisonnements peu démocratiques des militants antilepénistes, et leurs efforts pour exclure le Front national du débat public, se transforment en arguments en faveur du Front national. Ce dernier se transforme en défenseur du débat démocratique et en victime d'une stratégie d'exclusion.

Nous avons alors vu que la conception des règles fonctionnelles du débat des militants antilepénistes, n'est pas acceptable dans une démocratie pluraliste. En revanche, nous avons vu que certains comportements verbaux du Front national sont considérés comme problématiques. Il semble que le Front national par sa démagogie, par sa transgression des règles légales et par son recours à des sous-entendus, met en péril le caractère rationnel ou argumentatif du débat public. C'est surtout dans une conception discursive des règles fonctionnelles que cela est conçu comme problématique. Il semble, néanmoins, que l'effort de contraindre tous les acteurs à se plier aux règles du débat, devrait se faire à l'intérieur du débat et non pas par l'exclusion de certains acteurs. Il n'y a pas de maître de discussion dans le débat public et personne ne devrait s'autoproclamer comme tel.

Nous avons vu aussi que le modèle libéral du débat public exclut certains sujets. Selon Bruce Ackerman, les acteurs doivent éviter de donner des arguments qui seraient inacceptables pour d'autres acteurs, parce qu'ils sont fondés sur des conceptions morales inconciliables. En revanche, le modèle libéral énonce très peu de règles fonctionnelles concernant la forme d'expression que peuvent choisir les acteurs dans le débat. Le débat public est, dans la conception libérale, beaucoup plus ouvert à des enjeux politiques qu'il ne l'est dans la conception de Schumpeter. Il nous semble que, dans une société pluraliste, le modèle libéral peut plus facilement intégrer différentes expressions politiques, dans le débat public, que les autres modèles. Il y a au moins deux prix à payer pour cette capacité d'inclusion. Le modèle libéral attend moins de contribution à la légitimation et à la rationalisation des décisions politiques du débat public, que le modèle discursif. Il est moins exigeant par rapport au niveau de

rationalité du débat public, et il considère les élections et la représentation comme les principales bases de la légitimité. Il fait confiance aux acteurs dans leur choix des sujets et des formes d'expression, qui ensemble, vont créer l'opinion publique. Le modèle libéral accepte également que dans une société pluraliste l'expression de certaines idées politiques peut inévitablement heurter des acteurs ayant d'autres opinions. Le modèle libéral refuse de déterminer à priori des opinions ou des comportements verbaux indésirables. Pour autant qu'ils ne transgressent pas les règles légales, ou la contrainte conversationnelle, tous les acteurs peuvent trouver leur place dans le débat public.

Bibliographie:

Ackerman, Bruce, "Why Dialogue?" dans *The Journal of Philosophy*, N°1, janvier 1989, pp.5-22

Apel, Karl-Otto, *L'Ethique de la discussion*, Paris, 1994

Benhabib, Seyla "Models of Public Space: Hannah Arendt, the Liberal Tradition, and Jürgen Habermas" dans Calhoun (éd.) *Habermas and the Public Sphere*, MIT Press, Cambridge, 1992, pp.73-98

Benoist, Alain de, *Les Idées à l'endroit*, Editions Libres Hallier, Paris, 1979

Bobbio, Norberto, *Droite et Gauche. Essai sur une distinction politique*, Editions du Seuil, Paris 1996 (1994)

Chebel d'Appollonia, *L'extrême-droite en France. De Maurras à Le Pen*, Editions Complexe, Bruxelles, 1988

Cohen, Joshua, "Deliberation and Democratic Legitimacy" dans Hamlin, Alan and Pettit, Philip (eds.) *The Good Polity. Normative Analysis of the State*, Basil Blackwell, Oxford, 1989

Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, *La lutte contre le racisme et la xénophobie 1996 Exclusion et droits de l'homme*, La Documentation Française, Paris, 1997

Costa-Lascoux, Jacqueline, "Des lois contre le racisme" dans Taguieff, Pierre-André, *Face au racisme. Tome II. Analyses, hypothèses, perspectives*, Editions La Découverte, Paris, 1990, pp.105-131

Dahl, Robert A., *Dilemmas of Pluralist Democracy (Autonomy vs. Control)*, Yale University Press, New Haven and London, 1982

Derieux, Emmanuel (éd.), *Droit de la Communication. Législation. Recueil de textes*, Legipresse, Paris, 1994

Feinberg, Joel, "'Harmless Immoralities" and Offensive Nuisances" dans Feinberg, Joel, *Rights, Justice and the Bounds of Liberty. Essays in Social Philosophy*, Princeton University Press, New Jersey, 1980, pp.69-109

Fennema, Meindert et Elbers, Frank, *Racistische partijen in West-Europa. Tussen nationale traditie en Europese samenwerking*, Stichting Burgerschapskunde, Leiden, 1993

Fennema, Meindert, *De Moderne Democratie. Geschiedenis van een politieke theorie*, Het Spinhuis, Amsterdam, 1995

Fennema, Meindert, "Extreem-rechts en de democratie" dans *Socialisme en Democratie*, N°2, 1997, pp.51-62

Ferry, Jean-Marc, *Habermas. L'éthique de la communication*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987

Gerhards, Jürgen, "Diskursive versus liberale Öffentlichkeit. Eine empirische Auseinandersetzung mit Jürgen Habermas" dans *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, N°1, 1997, pp.1-34

Giesbert, Franz-Olivier, "Quel rôle pour la presse" dans *Combattre le Front national*, Martin-Castelnau, David (éd.), Editions Vinci, Paris, 1995, pp.81-91

Godechot, Jacques (éd.), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Flammarion, Paris, 1994 (1979)

Habermas, Jürgen, *L'espace Public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Editions Payot, Paris, 1993 (1990, 1962)

Habermas, Jürgen, *Between Facts and Norms. Contributions to a Discourse Theory of Law and Democracy*, MIT Press, Cambridge, 1996 (1992)

Kahn, Jean-François, "Dynamiter les tabous" dans *Combattre le Front national*, Martin-Castelnau, David (éd.), Editions Vinci, Paris, 1995, pp.27-43

Kymlicka, Will, *Liberalism, Community and Culture*, Clarendon Press, New York, 1989

Lebreton, Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Armand Collin, Paris, 1995

Leibholz, Gerhard, *Strukturprobleme der Modernen Demokratie*, Verlag Müller, Karlsruhe, 1967

Le Pen, Jean-Marie, *Pour la France. Programme du Front National*, Editions Albatros, Paris, 1985

Manin, Bernard, "Volonté générale ou délibération? Esquisse d'une théorie de la délibération politique" dans *Le Débat*, N°33, janvier 1985

Manin, Bernard, *Principes du Gouvernement Représentatif*, Calmann-Lévy, Paris, 1995

Mill, John-Stuart, *On Liberty* dans *Utilitarianism, On Liberty and Reflections on Representative Government*, Everyman's Library, London, 1987 (1859)

Milza, Pierre, *Fascisme Français. Passé et Présent*, Flammarion, Paris, 1987

Morange, Jean, *La liberté d'expression*, Collection "Que-sais-je", Presses Universitaires de France, Paris, 1993

Nagel, Thomas, *Equality and Partiality*, Oxford University Press, New York, 1991

Nieuwenhuis, Aernout J., *Over de grens van de uitingsvrijheid. Een rechtsvergelijkende analyse van de regelgeving ten aanzien van pornografie en racistische uitlatingen*, Ars Aequi Libri, Nijmegen, 1997

Olive, Maurice "Le racisme à demi-mot dans le discours du Front national" dans *Etudes*, février 1995, pp.177-184

Plenel, Edwy et Rollat, Alain (éds.), *La République Menacée. Dix ans d'effet Le Pen*, Le Monde Editions, 1992

Przeworski, Adam (éd.), *Sustainable Democracy*, Cambridge University Press, New York, 1995

Robert, Jacques et Oberdorff, Henri, *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, Editions Montchrestien, Paris, 1995

Sartori, Giovanni, *The Theory of Democracy Revisited* (deux volumes), Chatham House Publishers, Chatham, 1987

Schnapper, Dominique, "Le discours du Front national" dans *Commentaire*, N°75, automne 1996, pp.667-672

Schumpeter, Joseph A., *Capitalism, Socialism and Democracy*, George Allen & Unwin LTD, London, 1976 (1943)

Soudais, Michel, *Le Front National en Face*, Flammarion, Paris, 1996

Sunstein, Cass R., *Democracy and the problem of Free Speech*, The Free Press, New York, 1993

Taguieff, Pierre-André, *La force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Editions La Découverte, Paris, 1987

Taguieff, Pierre-André, "Les métamorphoses idéologique du racisme et la crise de l'antiracisme" dans Taguieff, Pierre-André, *Face au racisme. Tome II. Analyses, hypothèses, perspectives*, Editions La Découverte, Paris, 1990, pp.13-63

Taguieff, Pierre-André, *Sur la Nouvelle droite. Jalons d'une analyse critique*, Descartes et Cie, Paris, 1994

Taguieff, Pierre-André, "Antilepénisme: les erreurs à ne plus commettre" dans *Combattre le Front national*, Martin-Castelnau, David (éd.), Editions Vinci, Paris, 1995, pp.213-230

Taguieff, Pierre-André, *Les fins de l'antiracisme*, Editions Michalon, Paris, 1995b

Taguieff, Pierre-André, *La République menacée. Entretien avec Philippe Petit*, Les Editions Textuel, Paris, 1996

Taylor, Charles, *The Ethics of Authenticity*, Harvard University Press, Cambridge, 1991

Habermas, Jürgen, *Between Facts and Norms. Contributions to a Discourse Theory of Law and Democracy*, MIT Press, Cambridge, 1996 (1992)

Kahn, Jean-François, "Dynamiter les tabous" dans *Combattre le Front national*, Martin-Castelnau, David (éd.), Editions Vinci, Paris, 1995, pp.27-43

Kymlicka, Will, *Liberalism, Community and Culture*, Clarendon Press, New York, 1989

Lebreton, Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Armand Collin, Paris, 1995

Leibholz, Gerhard, *Strukturprobleme der Modernen Demokratie*, Verlag Müller, Karlsruhe, 1967

Le Pen, Jean-Marie, *Pour la France. Programme du Front National*, Editions Albatros, Paris, 1985

Manin, Bernard, "Volonté générale ou délibération? Esquisse d'une théorie de la délibération politique" dans *Le Débat*, N°33, janvier 1985

Manin, Bernard, *Principes du Gouvernement Représentatif*, Calmann-Lévy, Paris, 1995

Mill, John-Stuart, *On Liberty* dans *Utilitarianism, On Liberty and Reflections on Representative Government*, Everyman's Library, London, 1987 (1859)

Milza, Pierre, *Fascisme Français. Passé et Présent*, Flammarion, Paris, 1987

Morange, Jean, *La liberté d'expression*, Collection "Que-sais-je", Presses Universitaires de France, Paris, 1993

Nagel, Thomas, *Equality and Partiality*, Oxford University Press, New York, 1991

Nieuwenhuis, Aernout J., *Over de grens van de uitingsvrijheid. Een rechtsvergelijkende analyse van de regelgeving ten aanzien van pornografie en racistische uitlatingen*, Ars Aequi Libri, Nijmegen, 1997

Olive, Maurice "Le racisme à demi-mot dans le discours du Front national" dans *Etudes*, février 1995, pp.177-184

Plenel, Edwy et Rollat, Alain (éds.), *La République Menacée. Dix ans d'effet Le Pen*, Le Monde Editions, 1992

Przeworski, Adam (éd.), *Sustainable Democracy*, Cambridge University Press, New York, 1995

Robert, Jacques et Oberdorff, Henri, *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, Editions Montchrestien, Paris, 1995

Sartori, Giovanni, *The Theory of Democracy Revisited* (deux volumes), Chatham House Publishers, Chatham, 1987

Schnapper, Dominique, "Le discours du Front national" dans *Commentaire*, N°75, automne 1996, pp.667-672

Schumpeter, Joseph A., *Capitalism, Socialism and Democracy*, George Allen & Unwin LTD, London, 1976 (1943)

Soudais, Michel, *Le Front National en Face*, Flammarion, Paris, 1996

Sunstein, Cass R., *Democracy and the problem of Free Speech*, The Free Press, New York, 1993

Taguieff, Pierre-André, *La force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Editions La Découverte, Paris, 1987

Taguieff, Pierre-André, "Les métamorphoses idéologique du racisme et la crise de l'antiracisme" dans Taguieff, Pierre-André, *Face au racisme. Tome II. Analyses, hypothèses, perspectives*, Editions La Découverte, Paris, 1990, pp.13-63

Taguieff, Pierre-André, *Sur la Nouvelle droite. Jalons d'une analyse critique*, Descartes et Cie, Paris, 1994

Taguieff, Pierre-André, "Antilepénisme: les erreurs à ne plus commettre" dans *Combattre le Front national*, Martin-Castelnau, David (éd.), Editions Vinci, Paris, 1995, pp.213-230

Taguieff, Pierre-André, *Les fins de l'antiracisme*, Editions Michalon, Paris, 1995b

Taguieff, Pierre-André, *La République menacée. Entretien avec Philippe Petit*, Les Editions Textuel, Paris, 1996

Taylor, Charles, *The Ethics of Authenticity*, Harvard University Press, Cambridge, 1991

Bibliographie:

Ackerman, Bruce, "Why Dialogue?" dans *The Journal of Philosophy*, N°1, janvier 1989, pp.5-22

Apel, Karl-Otto, *L'Éthique de la discussion*, Paris, 1994

Benhabib, Seyla "Models of Public Space: Hannah Arendt, the Liberal Tradition, and Jürgen Habermas" dans Calhoun (éd.) *Habermas and the Public Sphere*, MIT Press, Cambridge, 1992, pp.73-98

Benoist, Alain de, *Les Idées à l'endroit*, Editions Libres Hallier, Paris, 1979

Bobbio, Norberto, *Droite et Gauche. Essai sur une distinction politique*, Editions du Seuil, Paris 1996 (1994)

Chebel d'Appollonia, *L'extrême-droite en France. De Maurras à Le Pen*, Editions Complexe, Bruxelles, 1988

Cohen, Joshua, "Deliberation and Democratic Legitimacy" dans Hamlin, Alan and Pettit, Philip (eds.) *The Good Polity. Normative Analysis of the State*, Basil Blackwell, Oxford, 1989

Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, *La lutte contre le racisme et la xénophobie 1996 Exclusion et droits de l'homme*, La Documentation Française, Paris, 1997

Costa-Lascoux, Jacqueline, "Des lois contre le racisme" dans Taguieff, Pierre-André, *Face au racisme. Tome II. Analyses, hypothèses, perspectives*, Editions La Découverte, Paris, 1990, pp.105-131

Dahl, Robert A., *Dilemmas of Pluralist Democracy (Autonomy vs. Control)*, Yale University Press, New Haven and London, 1982

Derieux, Emmanuel (éd.), *Droit de la Communication. Législation. Recueil de textes*, Legipresse, Paris, 1994

Feinberg, Joel, "'Harmless Immoralities" and Offensive Nuisances" dans Feinberg, Joel, *Rights, Justice and the Bounds of Liberty. Essays in Social Philosophy*, Princeton University Press, New Jersey, 1980, pp.69-109

Fennema, Meindert et Elbers, Frank, *Racistische partijen in West-Europa. Tussen nationale traditie en Europese samenwerking*, Stichting Burgerschapskunde, Leiden, 1993

Fennema, Meindert, *De Moderne Democratie. Geschiedenis van een politieke theorie*, Het Spinhuis, Amsterdam, 1995

Fennema, Meindert, "Extreem-rechts en de democratie" dans *Socialisme en Democratie*, N°2, 1997, pp.51-62

Ferry, Jean-Marc, *Habermas. L'éthique de la communication*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987

Gerhards, Jürgen, "Diskursive versus liberale Öffentlichkeit. Eine empirische Auseinandersetzung mit Jürgen Habermas" dans *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, N°1, 1997, pp.1-34

Giesbert, Franz-Olivier, "Quel rôle pour la presse" dans *Combattre le Front national*, Martin-Castelnau, David (éd.), Editions Vinci, Paris, 1995, pp.81-91

Godechot, Jacques (éd.), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Flammarion, Paris, 1994 (1979)

Habermas, Jürgen, *L'espace Public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Editions Payot, Paris, 1993 (1990, 1962)